

L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous

Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental

Auto-Saisine n° 23/2016

Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental

L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous

Auto-Saisine n° 23/2016



Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'Assiste

Auto-Saisine n° 23/2016

- Conformément à la loi organique n°128-12 relative au Conseil Economique Social et Environnemental et à son règlement intérieur ;
- Vu la décision du CESE, en date du 8 juillet 2015, de s'autosaisir du thème relatif à «L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous » ;
- Vu la décision du bureau du Conseil d'affecter le sujet relatif à «L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous » à la Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité ;
- Vu l'adoption du rapport sur «L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous » par l'Assemblée Générale du le 28 avril 2016 à l'unanimité.

Le Conseil Economique Social et Environnemental
présente son rapport :

L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous

Rapport préparé par :

La Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité

Présidente de la Commission : Mme Zahra ZAOUI
Rapporteur de la Commission : M. Mostafa CHANAOUI
Rapporteur du Thème : M. Jaouad CHOUAIB

Dépôt légal : 2016 MO 3348

ISBN : 978-9954-38-300-1

ISSN : 2335 - 9234

Conseil Economique, Social et Environnemental

Imprimerie Sipama

Sommaire

Acronymes	11
Synthèse	13
Objectifs.....	23
Démarche adoptée.....	23
Introduction	25
Rappel des engagements de l'Etat	25
I • Les principaux éléments contextuels à prendre en considération.....	29
1. Un contexte démographique et socio-économique en mutation, des progrès indéniables mais aussi des risques importants d'exclusion sociale	29
2. Trop d'enfants sont encore particulièrement exposés aux violences et à des formes de violences particulièrement extrêmes	30
3. Des normes et pratiques sociales préjudiciables aux enfants persistent.....	31
4. Les politiques publiques concernant l'enfance sont insuffisamment coordonnées, suivies et évaluées.....	34
II • L'effectivité des droits de l'enfant, notamment son droit à la protection, demeure une question préoccupante.....	37
1. L'intérêt supérieur de l'enfant, un droit et un principe fondamental de la CIDE insuffisamment pris en compte	37
2. La protection des enfants est jusqu'à présent insuffisante.....	38
3. Des discriminations à l'égard d'enfants, en raison du sexe, d'un handicap ou de leur statut socio-économique persistent	38
4. La justice pour mineurs est encore éloignée des standards internationaux en la matière	40
5. La santé des enfants, des avancées certaines, mais de nouveaux défis à affronter dans un contexte de dégradation de l'offre de soins publique.....	41

6. L'éducation des enfants, une préoccupation majeure.....	42
7. La participation des enfants, un élément essentiel de la construction de la démocratie et du citoyen, un droit insuffisamment pris en compte.....	44
III • Les réponses en matière de politiques publiques.....	47
1. La politique publique intégrée de protection de l'enfant (PPIPE).....	47
2. La « vision stratégique 2030 » de l'éducation et de l'enseignement	48
IV • Les principales conclusions	49
V • Recommandations.....	51
1. En matière de politique intégrée de protection de l'enfant.....	51
2. En matière de suivi des politiques publiques.....	54
3. En matière de responsabilité sociale des entreprises.....	56
4. Développer la recherche	56
5. En matière de coopération internationale	56
VI • Annexe	57
ANNEXE 1 : Liste des membres de la Commission des affaires sociales et de la solidarité	57
ANNEXE 2 : Acteurs auditionnés.....	59
ANNEXE 3 : Circulaire 40 S/2 du Ministère de la Justice et des Libertés	60
ANNEXE 4 : Définition de l'intérêt supérieur de l'enfant	63
ANNEXE 5 : Définition de la justice des mineurs.....	64
ANNEXE 6 : Références bibliographiques	66

Acronymes

CCFE : Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfant

CESE : Conseil Économique, Social, et Environnemental

CNDH : Conseil National des Droits de l'Homme

CPASS : Commission Permanente des Affaires Sociales et de la Solidarité du CESE

MENFP : Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle

MSFFDS : Ministère de la Solidarité de la Femme de la Famille et du Développement Social

NEET : Not in Employment, Education or Training : indicateur introduit depuis 2010 par la Commission Européenne pour identifier les jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en éducation, ni en formation. Cet indicateur concerne une catégorie, plus large que les jeunes au chômage, qui recouvre des situations très diverses dont certaines cumulent les facteurs de vulnérabilité : jeunes qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas ou ne veulent pas travailler, jeunes au foyer familial, jeunes volontaires, jeunes en situation de handicap, jeunes en recherche d'orientation, autres jeunes inactifs.

Synthèse

Introduction

Partant des réalisations en matière de protection de droits de l'enfance au Maroc, des défis qu'il reste à relever et de l'enjeu que représente l'enfance dans la perspective des « Objectifs de développement durable (ODD) » post 2015, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a jugé impératif de s'interroger sur la situation des enfants au Maroc, sur l'effectivité de leurs droits et des politiques publiques mises en place.

Cette auto-saisine vise à formuler des recommandations concrètes aux pouvoirs publics pour un accès effectif des enfants à leurs droits, tels que stipulés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Démarche adoptée

Le CESE a fondé son avis sur :

- une approche participative comprenant l'audition de différents acteurs et parties prenantes ;
- l'analyse des documents disponibles sur le sujet, dont, notamment, les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc;
- l'exploitation du dernier rapport de l'UNICEF qui dresse un bilan actuel de la situation de l'enfance et présente les problématiques spécifiques aux enfants particulièrement vulnérables (enfants abandonnés, enfants orphelins, les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues, enfants en situation de handicap, mineurs migrants non accompagnés, enfants de migrants en situation irrégulière, enfants placés en institution,...).

Éléments d'analyse et principales conclusions

Les enfants (0 à 18 ans) représentent toujours plus du tiers de la population ; la moitié sont des filles et 10% ont moins de 5 ans ¹.

Les inégalités sociales sont encore importantes et touchent les femmes plus que les hommes (IDH des femmes est très inférieur à celui des hommes 0,545 respectivement 0,658). L'indice de développement humain ajusté aux inégalités (IDHI) n'est que de 0,433, soit une perte de 29,7% de l'IDH par le fait des inégalités.

1 - Haut-Commissariat au Plan, Recensement Général de la Population et de l'habitat (RGPH), 2014

Le taux d'urbanisation a doublé entre 1960 et 2014 (29,1% , 60,3%)². La population vivant dans des agglomérations de plus d'un million d'habitants a augmenté de 345% pendant cette période.

La structure familiale est aujourd'hui majoritairement nucléaire. La taille moyenne actuelle des familles est de 4,6 personnes. 64,5% des femmes chefs de ménages sont analphabètes (56,6% en milieu urbain, 88,3% en milieu rural).

Le taux de chômage est passé entre 2014 et 2015, de 9,9% à 9,7% au niveau national, de 14,8% à 14,6% en milieu urbain et de 4,2% à 4,1% en milieu rural³.

Les problématiques liées à l'enfance concernent certes l'ensemble de la société, mais c'est à l'Etat qu'il revient d'honorer ses engagements nationaux et internationaux, de mettre en place des politiques protectrices des droits de l'enfant et de faire respecter la loi dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'investissement adéquat dans l'enfance est universellement reconnu comme étant un facteur essentiel de diminution de la pauvreté et des inégalités sociales (inégalités de genre comprises), d'accroissement du bien-être des sociétés et de croissance économique. C'est à ce titre que l'enfance devra bénéficier d'une attention particulière dans la réalisation des « Objectifs de développement durable » sur lesquels le Maroc s'est engagé.

Le Maroc a réalisé des progrès lors des deux dernières décennies, tant sur le plan socio-économique, qu'en matière de droits de l'enfant. Il s'est engagé à respecter et faire respecter les droits de l'enfant.

Aujourd'hui les bilans sont faits ainsi que les étapes à franchir. Ils ont été établis par l'Etat, l'UNICEF et la société civile, à partir d'études et du croisement d'un ensemble de données factuelles et d'appréciations. Ces bilans font ressortir que trop d'enfants sont encore particulièrement exposés aux violences et à des formes de violences particulièrement extrêmes, que des normes et pratiques sociales préjudiciables aux enfants persistent et que les politiques publiques concernant l'enfance sont insuffisamment coordonnées, suivies et évaluées.

L'effectivité des droits de l'enfant, notamment son droit à la protection, demeure ainsi une question préoccupante :

- l'intérêt supérieur de l'enfant, un droit et un principe fondamental de la CIDE est insuffisamment pris en compte ;
- la protection⁴ des enfants est jusqu'à présent insuffisante ;

2 - Haut-Commissariat au Plan, Recensement Général de la Population et de l'habitat (RGPH), 2014

3 - Haut-Commissariat au Plan, Note d'information au sujet de a situation du marché de travail en 2015.

4 - Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié (art 19 de la CIDE). Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces

- des discriminations à l'égard d'enfants en raison du sexe, d'un handicap ou de leur statut socio-économique persistent ;
- la justice pour mineurs est encore éloignée des standards internationaux en la matière ;
- la santé⁵ des enfants s'est certes améliorée, mais de nouveaux défis à affronter dans un contexte de dégradation de l'offre de soins publique ;
- l'éducation des enfants demeure une préoccupation majeure ;
- la participation des enfants, élément essentiel de la construction de la démocratie et du citoyen, est un droit insuffisamment pris en compte.

Il faut cependant souligner l'absence d'un système d'information et de suivi évaluation national intégré et centralisé. Les données existantes sont souvent sectorielles et catégorielles, et que les études sont faites selon des méthodes différentes dans certaines régions et pas d'autres, à des moments différents, ne sont souvent pas répétées... Cela rend difficile la mesure réelle de l'ampleur et l'évolution des différentes problématiques.

Les politiques publiques mises en œuvre à ce jour sont sectorielles, insuffisamment suivies et évaluées, manquent de coordination et de vision intégrée, leur déclinaison au niveau territorial demeure faible.

La Politique publique intégrée de protection de l'enfance et la « Vision 2030 » pour l'éducation, constituent deux leviers d'action puissants pour l'amélioration de l'effectivité des droits de l'enfant.

Pour leur mise en œuvre, de nombreux défis restent cependant à relever :

Au niveau social

- L'élimination progressive des normes sociales préjudiciables aux enfants.

Au niveau institutionnel

- La faiblesse des capacités institutionnelles, - humaines, financières et d'organisation-, dans la mise en œuvre et le suivi-évaluation des plans d'action et stratégies.
- La clarification et le recadrage des missions et responsabilités des différents ministères et différents intervenants au niveau territorial concernés par l'enfance.

pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

5 - « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services » (CIDE, Article 24, alinéa 1)

- L'amélioration de la performance des institutions.

Au niveau des politiques publiques

- La coordination effective des actions des différents départements ministériels, des collectivités territoriales et de la société civile.
- La continuité à moyen et long terme de la mise en œuvre;
- La mise en œuvre au niveau territorial;
- La mise en place d'un suivi-évaluation rigoureux basé sur des indicateurs « droits de l'enfant » et la reddition de comptes régulière par rapport à des objectifs clairement définis.
- La budgétisation pluriannuelle liée à des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant.
- L'implication structurée et pérenne de la société civile et du secteur privé à but lucratif et non lucratif dans la mise en œuvre de ces stratégies.

Recommandations

C'est dans un esprit de capitalisation sur les acquis, de prise en compte des engagements de l'Etat et des chantiers en cours (Politique publique intégrée de protection de l'enfance, Vision 2030 de l'enseignement, création du Conseil de la famille et de l'enfant, mise en œuvre des régions,...), que le CESE fait les recommandations suivantes.

I - En matière de politique intégrée de protection de l'enfant

1. Eriger la protection des enfants et de leurs droits en tant que priorité de l'agenda politique national. Ceci devrait se traduire concrètement par l'intégration des droits de l'enfant dans les politiques publiques et la planification budgétaire des actions à mener par les différents départements ministériels concernés.
2. Inscrire la Politique publique intégrée de protection de l'enfance dans une loi-cadre afin de lui garantir la continuité et la cohérence nécessaires. Parmi les actions à mener, la lutte contre les normes sociales préjudiciables à l'enfant, le développement de la protection sociale et l'aide aux familles dans le cadre d'une véritable politique familiale devraient constituer un axe important de la PPIPE l'aspect préventif de la protection étant primordial.
3. Redéfinir clairement les responsabilités et missions du secteur de la Jeunesse et des Sports en matière de protection de l'enfance. Dans ce cadre, recentrer l'action de ce secteur sur le travail en milieu ouvert ainsi que sur l'animation socio-culturelle, pédago-éducative et sportive de proximité en privilégiant la qualité et l'accessibilité aux enfants vulnérables.

4. Mettre en place des systèmes territoriaux intégrés de protection de l'enfance, ce qui va nécessiter :
- l'intégration de la protection de l'enfant dans les schémas régionaux, provinciaux de développement et les plans d'actions communaux ;
 - l'établissement d'un diagnostic territorial de la situation des enfants comprenant l'identification régionale des problématiques et de leur ampleur, des besoins en ressources, la cartographie des différents acteurs (départements ministériels déconcentrés, associations, collectivités locales, secteur privé...);
 - la mise en place d'un comité régional de protection de l'enfance, en charge de la déclinaison de la politique intégrée de protection de l'enfance en plans d'actions, de la coordination des actions, de la budgétisation pluriannuelle et de l'allocation des budgets, du suivi évaluation des réalisations et de la situation de l'enfance, ainsi que de la mise en place d'un système d'information. Cette instance devrait être multipartite, présidée par le Président de la région et comprenant le Wali, les représentants des départements ministériels déconcentrés et du ministère en charge des affaires sociales, des ONG).
 - la définition au niveau provincial d'un comité provincial de protection de l'enfance en charge des mêmes missions, composée du Gouverneur, des Présidents de communes, des représentants des ministères et des ONG ;
 - la mise en place des dispositifs territoriaux de protection de l'enfance au niveau territorial qui établissent le circuit de détection, signalement et prise en charge des enfants en situation difficile ou en danger. A ce titre, le renforcement, la généralisation et l'institutionnalisation des Unités de Protection de l'Enfance (UPE), dans les territoires s'avèrera nécessaire, car elles assureront l'accompagnement et le suivi des enfants et constitueront le point de convergence du dispositif dont l'objectif est d'assurer une protection appropriée juridique et/ou sociale des enfants. Ce dispositif territorial intégré de protection de l'enfance, qui sera rattaché à un comité territorial de protection de l'enfance, permettra non seulement de renforcer les services/prestations relevant de la police, la gendarmerie, la justice, et des secteurs sociaux (gérés par les départements ministériels, les collectivités locales et les ONG), mais également de disposer de données relatives aux spécificités locales en matière de protection et à l'évolution de la situation des enfants ;
 - L'élaboration de budgets, pluriannuels, adossés à des indicateurs droits de l'enfant ;
 - la diversification des sources de financements : budget de l'Etat, fonds privés, fonds de la coopération internationale.

5. Mettre en œuvre une politique de justice adaptée aux mineurs qui garantisse aux enfants victimes, témoins ou auteurs, sans discriminations et préjugés :
 - la mise en place de mesures alternatives à la privation de liberté (travail en milieu ouvert, mesures d'intérêt général, médiation)
 - la mise en place de mesures alternatives au placement en institution (*Kafala*, familles d'accueil, appui aux familles)
 - l'accès à une aide juridictionnelle, la protection, aux services sanitaires, et aux services sociaux et à une prise en charge appropriée facilitant leur réinsertion sociale ;
 - la confidentialité, la protection contre l'intimidation et la confrontation avec l'agresseur en rendant effectives les nouvelles dispositions relatives à la protection des témoins ;
 - la prise en compte de leur avis lors du processus judiciaire ;...
 - la réparation effective et adéquate des dommages causés ;
 - des sanctions lourdes contre les auteurs de violence et d'exploitation des enfants.
6. Intégrer dans le projet de loi-cadre relative à la mise en œuvre de la Vision stratégique 2030 de la réforme de l'école :
 - l'obligation des établissements à bannir toutes les formes de violences à l'égard des enfants ;
 - l'obligation de respecter tous les droits des enfants et notamment leur participation ;
 - le renforcement des capacités des enfants à se protéger : éducation sexuelle, éducation civique, éducation sanitaire.
7. Favoriser l'accès non discriminatoire aux enfants (enfants migrants, enfants handicapés y compris) à la culture et aux loisirs et développer les activités parascolaires.
8. Ratifier la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et le 3^{ème} Protocole facultatif de la CIDE, et poursuivre l'harmonisation des lois (notamment du Code pénal, du Code de la procédure pénale et du Code de la famille) avec la CIDE et ses protocoles facultatifs. Dans ce cadre, il est recommandé de :
 - abroger les articles 20 et 21 du Code de la famille (recommandation du CESE en 2012)⁶ relatifs au mariage des mineurs ;

6 - Autosaisine 8/2012 du CESE « Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles.

- protéger les droits des enfants des mères célibataires en abrogeant l'article 490 du Code pénal;
 - introduire les infractions relatives aux sollicitations sexuelles en ligne ;
 - veiller à la non criminalisation des enfants âgés de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (prostitution, pornographie);
 - établir l'obligation de signalement pour les infractions liées au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de l'industrie du tourisme et du voyage ;
 - prendre des dispositions législatives afin de garantir la protection de la vie privée et des données personnelles sur Internet.
9. Réviser la loi 14-05 relative aux établissements de protection sociale en y introduisant :
- les normes et standards de prise en charge d'enfants opposables à toutes les institutions prenant en charge des enfants qu'elles soient étatiques, associatives et privées et en exigeant de toutes les institutions (écoles, crèches, centres socio éducatifs et culturels, etc ...) qui prennent en charge des enfants d'adopter une politique interne de protection de l'enfant, bannissant toutes les formes de violence à l'égard des enfants et entre les enfants, et prévoyant des mécanismes de recours pour les enfants, des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs et l'obligation de signalement (interne ou à la police) d'actes de violence à l'égard des enfants.
 - La définition de l'instance régionale de contrôle qui sera en charge de contrôler régulièrement la conformité de toutes les institutions ayant des structures d'accueil, étatiques, associatives et privées (foyers d'accueil, internats, orphelinats, centres de protection sociale, *Dar Taliba*, *Dar Talib*...) avec les normes et standards établis, de délivrer les autorisations d'ouverture , d'ordonner la fermeture ou les mesures correctives à apporter. Le CESE propose qu'elle soit composée d'au moins trois représentants des ministères : Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, Intérieur et la Justice et des libertés.
10. Elaborer un cadre légal relatif aux métiers du travail social (assistante sociale, éducateurs, animateurs sociaux ...).
11. Renforcer les dispositions législatives des différents textes de lois relatifs à la publicité et communication, en interdisant l'exploitation des enfants et l'utilisation de leur image à des fins commerciales.
12. Renforcer les dispositions législatives afin d'améliorer l'environnement urbain des enfants et l'accessibilité pour les enfants en situation de handicap :

- Instituer par la loi l'obligation pour les responsables des secteurs de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'humaniser les lieux de vie en prévoyant des espaces verts, des établissements culturels (conservatoires, théâtres, bibliothèques, complexes multimédia, maisons de jeunesse...)⁷ ;
 - Introduire les accessibilités pour les enfants en situation de handicap dans les lois relatives à l'urbanisme.
13. Renforcer l'offre de soins publique et garantir aux enfants vulnérables l'accès gratuit des soins et des médicaments.
14. Prendre en compte dans les programmes, tant préventifs que curatifs, la santé sexuelle, la santé mentale des enfants, les addictions et la toxicomanie, les problématiques nutritionnelles qui génèrent l'obésité ou des carences, les problèmes de santé générés par l'ingestion ou l'inhalation de « perturbateurs hormonaux » se trouvant dans les pesticides, herbicides et l'alimentation.
15. Favoriser la participation des enfants :
- Les médias audio visuels devraient organiser des émissions dans lesquels les enfants (petits, adolescents et jeunes) débattent de problématiques qui les intéressent : débats sur l'école, les violences, les NTIC, l'environnement, ... et promouvoir les droits de l'enfant, les expériences réussies, les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfant... .
 - Dans le même ordre d'idée, il serait souhaitable de créer une chaîne de télévision consacrée aux enfants et de développer la production de films et dessins animés marocains pour les enfants.
 - La presse écrite (électronique incluse) devrait favoriser l'expression des enfants par la publication d'articles par des enfants sur des thématiques qui les intéressent, créer des rubriques ou pages spéciales dédiées à l'expression de l'enfant ...
 - Favoriser la participation des enfants dans les instances décisionnelles des écoles.
 - Inscrire la participation des enfants dans toutes les actions et programmes liés à l'éducation parentale et l'aide à la parentalité.

II - En matière de suivi des politiques publiques

16. Veiller à ce que la Commission interministérielle chargée du suivi de Politique publique intégrée de la protection de l'enfance au niveau central, se conforme aux dispositions du décret instituant sa mise en place.

7 - Rapport du Conseil économique et social : Inclusion des jeunes par la culture - Mesure 6, (2012)

17. Mettre en place le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance dont le rôle devrait être⁸ de :
- émettre son avis à la demande du Roi, du Chef du gouvernement ou des présidents du Parlement, sur les projets de loi et de Conventions internationales ou toute autre question rentrant dans le domaine de ses compétences ;
 - contribuer à la promotion des droits socio-économiques et culturels ;
 - contribuer à la conciliation entre la vie familiale et le travail ;
 - assurer le suivi de l'évolution de la situation de la famille et des enfants sur les plans socio-économiques et culturels ;
 - assurer l'évaluation des réalisations de la politique familiale et de la politique intégrée de protection de l'enfance ;
 - assurer le suivi et l'évaluation des impacts des dépenses publiques et des budgets annuels de l'Etat et des Collectivités locales dédiés à l'enfance et à la famille, sur les droits des enfants et la situation des familles ;
 - s'auto saisir sur toute question en lien avec la famille et l'enfance;
 - conclure des partenariats et nouer des liens avec des organismes nationaux et internationaux.
18. Créer au sein du CNDH, dans le cadre de la révision de la loi du CNDH, un mécanisme de recours indépendant spécialisé dans la surveillance des droits de l'enfant, habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants, à enquêter sur ces plaintes et les traiter dans le respect de la sensibilité de l'enfant. La révision du statut du CNDH dans ce sens doit être activée, notamment en raison de la signature par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation et de communications.
19. Inciter le Haut Commissariat au Plan à :
- produire des statistiques, dans la mesure du possible, annuelles et consolidées, régionales et nationales, sur la situation des enfants, respectant la définition de l'enfant (tranche d'âge de 0 à 18 ans), et ses droits ;
 - redéfinir certains indicateurs et présenter les résultats statistiques conformément à la tranche d'âge qui définit l'enfant (0 à 18 ans): par exemple « aide familiale », un indicateur à connotation positive que l'on retrouve dans les statistiques de l'emploi et qui cache en fait l'exploitation économique d'enfants, la déscolarisation et la discrimination des filles ; « état matrimonial de la population âgée de 15 ans et plus », alors que l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans ; « femmes au foyer », une définition sexiste qui inclut des enfants ;

8 - Avis du CESE concernant le projet de loi n°78.14 relatif au Conseil consultatif de la Famille et de l'Enfance (CCFE) (Novembre 2015)

- se pencher de manière spécifique sur le travail des jeunes âgés de 15 à 18 ans : types d'emploi, pénibilité, protection sociale, durée de travail, accidents de travail . . . , ce travail devant être encadré de manière spécifique et répondre à des normes conformes aux droits de l'enfant.
20. Mettre en place un système d'information accessible, territorial et central sur la base d'indicateurs des droits de l'enfant pertinents. A ce titre, le travail conjoint du CESE et l'UNICEF sur les indicateurs du référentiel de la Charte sociale et celui du ministère de l'Economie et des Finances sur « l'indice composite de l'accès aux droits fondamentaux » (IADF), pourraient constituer une plateforme solide de développement. Cela permettrait l'adoption des mêmes définitions et concepts par tous les départements producteurs de statistiques, au niveau central et territorial, l'instauration d'une périodicité des enquêtes (ONDH, HCP, ministères . . .), l'introduction d'indicateurs spécifiques aux enfants vulnérables et l'amélioration de l'efficacité des politiques publiques.

III - En matière de responsabilité sociale des entreprises

21. Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et impliquer le secteur privé dans la protection de l'enfant :
- Favoriser l'adhésion des entreprises aux principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme/ Droits de l'Enfant ;
 - Pousser les fournisseurs d'accès Internet et de télécommunications à adhérer au Code de conduite de l'Union Internationale des télécommunications afin d'assurer un accès sécurisé en ligne, de bloquer les sites pédopornographiques, de signaler aux autorités tout matériel d'abus des enfants disponibles en ligne, et de développer des programmes de prévention en partenariat avec des associations ;
 - Inciter les secteurs du voyage et du tourisme à adopter le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme relatif à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, sachant que l'exploitation sexuelle des enfants dans les secteurs du voyage et du tourisme est un phénomène mondial en constante expansion.

VI - Développer la recherche

22. Pousser, orienter et soutenir la recherche en collaboration avec les universités, les associations, le futur Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, le CNDH, le Haut Commissariat au Plan, les départements ministériels, sur différents aspects de l'enfance.

V - En matière de coopération internationale

23. Intégrer la protection de l'enfance et de ses droits, notamment des enfants résidant à l'étranger et des mineurs marocains non accompagnés dans les accords bilatéraux et la coopération transnationale.

Objectif

Cette auto-saisine vise à formuler des recommandations concrètes aux pouvoirs publics pour un accès effectif des enfants à leurs droits, tels que stipulés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Démarche adoptée

Le CESE a fondé son avis sur :

- une approche participative comprenant l'audition des différents acteurs et parties prenantes ;
- l'analyse des documents disponibles sur le sujet, dont, notamment, les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc⁹ ;
- l'exploitation du dernier rapport de l'UNICEF qui dresse un bilan actuel de la situation de l'enfance et présente les problématiques spécifiques aux enfants particulièrement vulnérables (enfants abandonnés, enfants orphelins, les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues, enfants en situation de handicap, mineurs migrants non accompagnés, enfants de migrants en situation irrégulière, enfants placés en institution,...).

Nations unies : CRC/C/MAR/CO/3-4, distribution générale Octobre 2014 : Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document

Introduction

En 1995, M. Frederico Sotto Mayor, directeur général de l'UNESCO, concluait son discours prononcé à l'occasion de « l'année des Nations Unies pour la tolérance », en posant la question : « *Ce qui importe, . . . , n'est-ce pas, plutôt que le monde que nous laisserons à nos enfants, les enfants que nous laisserons à ce monde ?* ».

Un peu plus tard, M. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies disait « *Personne ne naît bon citoyen ; aucune nation ne naît démocratie. Mais pour tous deux, il s'agit plutôt de processus en constante évolution. Les jeunes doivent être inclus dès leur naissance. Une société qui se coupe de sa jeunesse se coupe de sa source de vie et se condamne à mort* ».

Ces deux citations célèbres soulignent **le rôle clé** que joue l'enfant pour le développement humain durable d'un pays et renvoient implicitement aux **enjeux de politiques publiques** qu'il représente et aux défis qu'il convient de relever pour le protéger et le préparer au mieux à son futur rôle de citoyen et d'acteur dans un monde qui se complexifie.

Eu égard, notamment, à l'enjeu que représente l'enfance dans les « Objectifs de développement durable (ODD) » post 2015, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a jugé impératif de s'interroger sur la situation des enfants au Maroc, sur l'effectivité de leurs droits et les politiques publiques mises en place.

Rappel des engagements de l'Etat

Le Maroc a ratifié en 1993 la **Convention internationale des droits de l'enfant**¹⁰ (CIDE) et s'est ainsi engagé à la mettre en œuvre et à veiller au respect de toutes ses dispositions. Ainsi l'Etat marocain « . . . **reste responsable de ses enfants** »¹¹.

Le Maroc avait cependant émis une réserve sur l'article 14, alinéa 1 qui dispose que : « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.* ». Le 19 octobre 2006, le Gouvernement marocain a notifié au Secrétaire général des nations unies qu'il avait décidé de retirer cette réserve à l'égard de l'article 14 faite lors de la ratification, en émettant la déclaration interprétative suivante :

« *Le Gouvernement du Royaume du Maroc interprète les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant à la lumière de la Constitution du 7 octobre 1996 et des autres règles pertinentes de son Droit interne, notamment :*

L'article 6 de la Constitution stipulant que l'Islam est la religion de l'État qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

L'article 54 de la loi 70-03 portant Code de la Famille qui stipule dans son paragraphe 6 que les parents doivent à leurs enfants le droit à l'orientation religieuse et l'éducation fondée sur la bonne conduite.

Définition de la CIDE : Article premier « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain - 10
« . . . âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable

Audition de l'UNICEF par la CPASS du 2 Septembre 2015, présentation de la CIDE - 11

Par cette déclaration, le Royaume du Maroc réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et son engagement en faveur des objectifs de ladite Convention. »

La CIDE a été fondée sur 4 principes indissociables de tous ses articles :

- l'intérêt supérieur,
- la non-discrimination,
- la vie, la survie et le développement,
- la participation.

Elle a placé l'enfant dans la posture d'un **objet de protection en même temps qu'un sujet de droit**. Elle a été complétée par trois protocoles facultatifs :

le Protocole facultatif relatif à la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, **ratifié** par le Maroc en 2001 ;

le Protocole facultatif relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés, **ratifié** par le Maroc en 2002 ;

et le Protocole facultatif relatif à la procédure de présentation et de communication **signé** en 2012 par le Maroc.

Le Maroc a également ratifié en Janvier 2001, **la Convention n°182** (BIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

La Constitution affirme la primauté des traités internationaux ratifiés sur les autres textes de loi. L'article 32 dispose que « ... (l'Etat) assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat. Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance. » et l'article 34 dispose que « ... ils (les pouvoirs publics) veillent notamment à traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées.. » .

En Septembre 2015 s'est tenu le Sommet spécial sur le développement durable à New York¹², pour l'adoption de l'agenda concernant les objectifs de développement post 2015. Cet agenda tient compte des leçons tirées de la première expérience et sera mis en œuvre en Janvier 2016. Le nouvel agenda 2015-2030 comprendra entre autres, les objectifs suivants :

- mettre fin à la pauvreté et à la faim ;
- **garantir l'éducation, la santé et l'accès aux services de base pour tous ;**
- atteindre l'égalité de genre et renforcer toutes les femmes et les filles ;
- lutter contre les inégalités dans et entre les pays ;
- favoriser une croissance économique inclusive, une prospérité partagée et des modes de vie durables pour tous ;
- promouvoir des villes sûres et inclusives et des établissements humains ;

En 2000, l'ONU a présenté une stratégie nouvelle pour faire reculer la pauvreté dans le monde jusqu'à 2015. Elle a été - 12 adoptée par 189 États Membres de la Déclaration du Millénaire et énonçait huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Le bilan a été jugé globalement positif

- protéger la planète, lutter contre les changements climatiques, utiliser les ressources naturelles de manière durable et sauvegarder les océans ;
- renforcer la gouvernance et promouvoir des sociétés pacifiques, sûres, justes et inclusives ;
- dynamiser le partenariat mondial (coopération internationale) pour un développement durable.

Il apparaît clairement que pour atteindre ces objectifs, les politiques publiques sectorielles devront prendre en compte les besoins spécifiques liés à l'enfance.

I • Les principaux éléments contextuels à prendre en considération

Il s'agit dans ce premier chapitre de présenter les principales caractéristiques de la situation de l'enfance au Maroc, tirées de multiples rapports.

1. Un contexte démographique et socio-économique en mutation, des progrès indéniables mais aussi des risques importants d'exclusion sociale

- Les enfants (0 à 18 ans) représentent toujours plus du tiers la population ; la moitié sont des filles et 10% ont moins de 5 ans.¹³
- Les inégalités sociales sont encore importantes et touchent les femmes plus que les hommes (IDH des femmes est très inférieur à celui des hommes 0,545 respectivement 0,658). L'indice de développement humain ajusté aux inégalités (IDHI) n'est que de 0,433, soit une perte de 29,7% de l'IDH par le fait des inégalités.
- Le taux d'urbanisation a doublé entre 1960 et 2014 (29,1%, 60,3%)¹⁴. La population vivant dans des agglomérations de plus d'un million d'habitants a augmenté de 345% pendant cette période.
- La structure familiale est aujourd'hui majoritairement nucléaire. La taille moyenne actuelle des familles est de 4,6 personnes. 64,5% des femmes chefs de ménages sont analphabètes (56,6% en milieu urbain, 88,3% en milieu rural).
- Le taux de chômage est passé entre 2014 et 2015, de 9,9% à 9,7% au niveau national, de 14,8% à 14,6% en milieu urbain et de 4,2% à 4,1% en milieu rural¹⁵.

Tous ces phénomènes, auxquels s'ajoutent les contraintes du monde du travail (mobilité, disponibilité...), de la consommation, de l'utilisation des NTIC, etc. ..., ont impliqué naturellement des changements de modes de vie. Cette « modernisation » qui s'est

effectuée à un rythme accéléré n'a pas été s'accompagnée d'un développement aussi rapide de la protection sociale, laissant pour compte de larges franges de la population¹⁶.

Ainsi, l'exclusion sociale des enfants est aujourd'hui préoccupante et touche particulièrement les plus vulnérables d'entre eux, les enfants abandonnés, les enfants des rues, les enfants en situation de handicap, les mineurs migrants non accompagnés, les enfants de migrants en situation irrégulière, les enfants en contact avec la loi, les enfants orphelins.

13 - Haute Commissariat au plan, *Resencement Général de la population et de l'habitat : RGPH, 2014*

14 - Haute Commissariat au plan, *Resencement Général de la population et de l'habitat : RGPH, 2014*

15 - HCP, *Note d'information au sujet de la situation du marché du travail en 2015*.

16 - *Rapports du CESE : Rapport relatif aux personnes âgées (2015), Inclusion des jeunes par la culture (2012), Soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé (2013)*

2. Trop d'enfants sont encore particulièrement exposés aux violences et à des formes de violences particulièrement extrêmes

Au sens de la CIDE, la violence est définie comme **toute forme d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.**

L'ampleur des violences faites aux enfants à l'échelle nationale est statistiquement difficile à appréhender en l'absence d'un système d'information centralisé et de signalement systématique de toutes les formes de violence. Cependant le croisement des différentes données disponibles permet d'affirmer que ce phénomène est suffisamment répandu et grave pour être pris en considération.

Certaines formes extrêmes de violences méritent d'être mises en exergue dans notre contexte.

- **L'exploitation des enfants dans la mendicité : un phénomène visible dans les villes mais non quantifié.**
- **Les enfants exploités à des fins de prostitution, phénomène qui semble très présent dans certaines villes touristiques.**
- **Les enfants exploités au travail.**

Selon l'Enquête sur l'emploi du HCP (2013), 86000 enfants âgés entre 7 et 15 ans travaillent. Parmi ces enfants, des « milliers de petites bonnes » exposées à ce qui est considéré par tous les défenseurs des droits de l'enfant comme l'une **des pires** formes du travail. Ces chiffres sont en dessous de la réalité, des enfants dans le monde rural étant statistiquement considérés comme des aides familiales, les enfants employés dans le secteur informel n'étant pas recensés.

- **La vente d'enfants.**

Selon les données du ministère de la Justice et des Libertés¹⁷, les cas seraient limités : seulement 3 affaires de « médiation dans la vente de mineurs » ont été jugées au cours de l'année 2013. Ce chiffre est très probablement loin de refléter la réalité vu la difficulté de détecter et d'apporter la preuve de ce genre de transactions.

- **Les enfants victimes de « cyber harcèlement » et de sollicitation à des fins sexuelles via internet**

Le harcèlement d'enfants par des enfants à l'école est un phénomène connu. Il connaît cependant une évolution qualitative inquiétante avec l'extension de l'accès à internet et le développement des réseaux sociaux. Aucune donnée statistique concernant son ampleur n'est cependant disponible. De même la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, appelée « grooming » en anglais, est un phénomène qui n'est pas étudié dans notre pays malgré que certains enfants sont plus exposés à des actes de violence que d'autres.

17 - Ministère de la Justice et des Libertés, ONU Femmes : *Traite des femmes et des enfants au Maroc, 2015*

■ Les enfants en situation de rue.

Aucune statistique fiable reflétant réellement l'ampleur du phénomène n'est disponible. Ils sont les victimes de violations de tous leurs droits et les plus exposés à toutes les formes de violence.

■ Les enfants nés hors-mariage, trop fréquemment abandonnés uniquement à cause de la situation matrimoniale (célibat) de la mère.

■ Les enfants en contact avec la loi placés dans les centres de protection de l'enfance. Une étude du CNDH avait conclu « que le placement des enfants dans ces centres est non conforme aux standards et normes de la CDE. La non-conformité par rapport aux dispositions de la CDE est manifeste dans toutes les étapes du processus de placement. »¹⁸, conditions de prise en charge comprises.

■ Les enfants migrants. Le réseau des associations travaillant avec ces enfants rapporte que différentes violences sont perpétrées à leur rencontre¹⁹. Le chiffre reste difficile et limité. Le rapport réalisé par Caritas Maroc sur la période 2005-2011 et portant sur 719 enfants âgés de 4 à 18 ans, faisait état de 4,7% de mineurs (34 cas) ayant expressément témoigné être victimes de violences, sans pour autant spécifier s'il s'agissait de violences sexuelles ou autres. 91% de ces enfants, soit 31 enfants sur 34, étaient non accompagnés.²⁰

Il en est de même pour les mineurs migrants marocains non accompagnés qui se trouvent majoritairement en Europe. Ces mineurs bénéficient certes d'un certain nombre d'aides sociales de la part des pays d'accueil, mais leurs parcours sont chaotiques et jonchés de dangers et de souffrances, correspondant plus à de l'errance qu'à la réalisation effective d'un projet de vie.

■ Les filles mariées précocement, « légalement » ou illégalement.

Un phénomène qui était rural mais s'urbanise (statistiques MJL 2013 : 51,79% des demandes en milieu urbain) et qui a progressé entre 2007 et 2013. 11,47% des mariages conclus sont des mariages de mineurs.

3. Des normes et pratiques sociales préjudiciables aux enfants persistent

L'analyse des normes et pratiques sociales informelles est difficile et complexe, car elles sont multiples et ne sont pas communes à l'ensemble de la société. Elles sont par ailleurs déterminées par les conditions socio-économiques et peuvent varier d'une communauté à l'autre, d'un groupe social à l'autre, d'une région à l'autre, d'une ville à l'autre, d'un quartier à l'autre... Fortement ancrées dans les esprits, elles influent également sur le fonctionnement des institutions et sont résistantes au changement.

L'UNICEF considère que les « normes sociales défavorables constituent une entrave majeure à la réalisation des droits de l'enfant au Maroc », contre laquelle les politiques publiques de protection doivent lutter prioritairement²¹.

18 - CNDH : Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger, Mai 2013

19 - Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants, CNDH/UNICEF/AMANE (2014)

20 - Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants, CNDH/UNICEF/AMANE (2014)

21 - Situation des enfants et des femmes au Maroc, ONDE, UNICEF, Septembre 2014

En l'absence d'étude à caractère scientifique disponible sur les normes sociales²², il s'agira dans **ce chapitre d'évoquer les principales normes et pratiques sociales informelles préjudiciables à l'enfant (et donc à ses droits)** relevées principalement dans les rapports de l'UNICEF, du CNDH et les Observations finales du Comité des droits de l'enfant.

- **La persistance du décalage entre la définition légale de l'enfant (moins de 18 ans) et la définition implicite de l'enfant.** Dans la réalité, l'enfant n'est vraiment considéré comme tel qu'avant l'apparition des signes de puberté. Après leur apparition, l'adolescent (e) est considéré (e), voire parfois jugé(e) comme étant responsable de ses actes et devant se comporter comme un adulte.

L'enfant n'est généralement pas considéré comme détenteur de droits mais plutôt d'obligations envers la famille. Ainsi, les enfants peuvent être amenés à travailler dès un très jeune âge, émigrent à l'étranger sous la pression des familles, sont placés dans des familles ou chez des artisans pour subvenir aux besoins de la famille...

- **La persistance d'un modèle éducatif encore largement basé sur le respect de l'autorité des aînés, le silence et l'absence de dialogue²³ et non le développement de capacités propres de discernement.** « ... les parents n'acceptent d'aborder que de rares sujets de discussion avec leurs enfants, les sujets profonds intéressant les adolescents étant frappés d'interdiction (les sujets relatifs aux relations amoureuses, à la politique ou des questions sur leur avenir) ».²⁴

La primauté donnée à la préservation des intérêts de la famille et de la communauté au détriment de l'intérêt de l'enfant, notamment dans les cas d'abus sexuels. Une fille enceinte est une honte, elle est d'abord coupable et rarement considérée comme victime. Les abus sexuels, qui ont le plus souvent lieu au sein de la famille ne sont généralement pas dénoncés, de peur du scandale ou des conséquences qu'une telle dénonciation pourrait avoir sur la famille²⁵. Toutes les actions entreprises, mêmes judiciaires, viseront plutôt à rétablir l'honneur de la famille par un mariage arrangé et de la communauté et non à punir le (ou les) coupable(s), protéger et réparer les dommages causés à la victime. Jusqu'à l'amendement récent de l'article 475 du Code pénal, dont l'on ne peut que se féliciter, l'agresseur pouvait en effet réparer son crime en se mariant avec la fille violée. Ainsi, nombreux étaient les mariages précoces relevant de ce genre de situations.

- **Les interdictions et tabous autour de la sexualité** font que les abus sexuels sont tus et que les relations sexuelles hors mariage relèvent du Code pénal. Or, la pénalisation (article 490 du Code pénal) des relations sexuelles hors mariage, et la stigmatisation des mères célibataires et de leurs enfants qui en découle, constituent une violation des principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant de la CIDE. Par ailleurs, elles conduisent souvent à un avortement clandestin, l'abandon d'enfants, l'infanticide, l'adoption sauvage ou le placement en institutions.

22 - Audition du 14 Octobre de Mr Belhaj enseignant en psychologie sociale

23 - Situation des enfants et des femmes au Maroc, ONDE, UNICEF (2014)

24 - Situation des enfants et des femmes au Maroc, ONDE, UNICEF (2014)

25 - Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants (Association AMANE, CNDH, UNICEF)

L'intolérance de la société vis-à-vis de l'homosexualité et tous les tabous qui l'entourent font que l'abus sexuel sur un garçon sera souvent tu car pouvant être interprété comme l'expression de son homosexualité²⁶.

- **La stigmatisation et l'exclusion de nombreux enfants** sont encore répandues et nombreux sont les préjugés et jugements de valeurs véhiculés. Les enfants en situation de rue sont assimilés à des délinquants, des « *chmakria* », les enfants abandonnés sont traités de « *oulad ezzna* », « *allakit* », « enfants de prostituées » ... Ces enfants ne sont donc pas perçus comme des victimes ou comme des enfants dont on a violé les droits, ils sont « *souvent rejetés par les familles* »²⁷.

Les enfants en situation de handicap ne sont souvent pas acceptés par les familles et sujet de discorde familiale ; ils sont majoritairement « *exclus du système éducatif* ».²⁸

- **Les préjugés et stéréotypes de genre.** Malgré le chemin parcouru en matière de scolarisation et de réduction des inégalités entre les hommes et les femmes, les pratiques éducatives discriminatoires à l'égard des filles se perpétuent et restent encore fortement ancrées.²⁹ Beaucoup de filles sont encore éduquées pour devenir de bonnes épouses et mères soumises à l'autorité de l'homme. Elles sont retirées précocement du système scolaire pour être utilisées comme aide familiale, ne jouissent pas de la même liberté de mouvement que les garçons et ont moins accès aux loisirs.
- **La banalisation de la violence et le non signalement des actes de violence à l'égard des enfants.** La violence à l'égard des enfants est un phénomène très répandu, présent dans tous les lieux de vie et milieux socio-économiques. Or, beaucoup de ces formes, comme les brimades, les châtiments corporels, les insultes, l'humiliation, l'invocation de terribles punitions divines ou autres que l'enfant pourrait subir, sont encore largement considérées comme des mesures éducatives nécessaires, voire incontournables. Elles sont souvent banalisées. Cette tolérance par rapport à ces formes de violence explique en partie l'absence de signalement³⁰. Pourtant la banalisation de toutes ces violences peut avoir de graves conséquences sur l'enfant, qui risque à son tour de développer des comportements violents, qu'il perpétue cette violence dans sa vie adulte et qu'il développe, dans les cas extrêmes, des comportements pathologiques.
- **Les mariages précoces et/ou forcés** sont une forme de violence sexuelle « *favorisée par des pratiques sociales et culturelles consacrant les mariages des mineures*³¹. » Ils conduisent à des grossesses précoces, parfois multiples exposant ainsi les filles à des

26 - Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants (Association AMANE, CNDH, UNICEF)

27 - Situation des enfants et des femmes au Maroc (ONDE, UNICEF- 2014)

28 - Situation des enfants et des femmes au Maroc (ONDE, UNICEF- 2014)

29 - Rapport Conseil économique social et environnemental : Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie sociale, culturelle et politique/concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandation normatives et institutionnelles.

30 - Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants (Association AMANE, CNDH, UNICEF)

31 - Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants (Association AMANE, CNDH, UNICEF)

risques important d'altération de leur santé. La problématique des mariages précoces est intimement liée à l'inégalité homme-femmes, aux obstacles à l'exercice des droits de la personne, la pauvreté, la violence et les contraintes sexuelles, la limitation de l'accès à la contraception, l'absence d'éducation sexuelle adaptée à l'âge, le sous-investissement dans le capital humain des filles³².

- **La norme « internet »**. Depuis quelques années, une nouvelle norme sociale se met en place. Elle devient une référence pour les enfants, en matière d'éducation sexuelle, politique, religieuse etc... de plus en plus, via les réseaux sociaux, sans contrôle aucun. Ainsi l'utilisation des NTIC sans protection suffisante, les expose à de nombreux dangers : harcèlement sexuel ou psychologique, banalisation de la violence et de la délinquance, l'adoption de conduites à risques, l'isolement, l'enrôlement dans des sectes, l'addiction aux jeux, etc...

4. Les politiques publiques concernant l'enfance sont insuffisamment coordonnées, suivies et évaluées

De par leurs missions, plusieurs ministères, départements et institutions, sont concernés par l'enfant :

- le ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement social,
- le ministère de la Justice et des Libertés,
- le ministère de l'Intérieur,
- le ministère de la Santé,
- le ministère de l'Education et de la formation professionnelle,
- le ministère de la Jeunesse et des Sports,
- le ministère de l'Emploi et de l'Action sociale,
- le ministère de l'Agriculture,
- le ministère de l'Artisanat,
- le ministère du Tourisme,
- le ministère de l'Economie et des Finances,
- la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme,
- le Conseil national des droits de l'Homme,
- l'Entraide Nationale,
- la Gendarmerie Royale,
- les collectivités territoriales
- ...

32 - FNUAP : *La mère-enfant : face aux défis de la grossesse chez l'adolescente*, 2007

En 2006, à l'issue d'un processus participatif, l'adoption du Plan d'action national pour l'enfance, «Un Maroc digne de ses enfants» (PANE 2006-2015)³³ avait constitué un pas qualitatif important dans la réalisation des droits de l'enfant. Structuré autour de 3 axes prioritaires, eux-mêmes déclinés en 10 objectifs, la promotion d'une vie saine, l'offre d'une éducation de qualité, la protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence, il a matérialisé la prise de conscience de la transversalité des problématiques liées à l'enfance.

Toutefois, le bilan à mi-parcours du PANE est très mitigé³⁴, particulièrement au niveau de la coordination entre les différents départements ministériels. Il a aussi relevé que les objectifs n'étaient pas adossés à des indicateurs clairs, que les actions étaient insuffisamment suivies et évaluées et que la continuité des actions d'un gouvernement à l'autre n'était pas assurée.

Par ailleurs, les politiques publiques ne sont pas suffisamment ancrées au niveau territorial. Deux facteurs essentiels ne favorisent pas une action territoriale cohérente et efficace :

- **l'absence actuelle d'un système territorial de protection de l'enfance** définissant clairement les budgets, les responsabilités et les domaines d'intervention des différents acteurs, les normes et standards à respecter, les procédures de signalements ;
- **l'absence au niveau territorial** d'une instance responsable de la coordination d'une politique territoriale de protection de l'enfance, de l'allocation des budgets et du suivi évaluation des réalisations et de la situation de l'enfance.

Les politiques publiques concernant l'enfance ne font pas l'objet d'un suivi évaluation indépendant. La création future du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) et du Conseil de la jeunesse et de l'action associative pourrait pallier ce manque.

Par ailleurs, on relève l'absence actuelle d'un mécanisme de recours indépendant.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies recommande d'ailleurs au Maroc « *de prendre des mesures en vue d'adopter rapidement la loi portant réforme du mandat du Conseil national des droits de l'homme de façon à créer un mécanisme spécialisé dans la surveillance des droits de l'enfant habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants, à enquêter sur ces plaintes et les traiter dans le respect de la sensibilité de l'enfant.* ».

³³ - élaboré conformément à la Déclaration et au Plan d'Action adoptés à l'occasion de la session extraordinaire des Nations Unies consacrée à l'enfance, tenue à New York en 2002

³⁴ - Audition du MFFSDS du 16 Septembre 2015

II • L'effectivité des droits de l'enfant, notamment son droit à la protection, demeure une question préoccupante

1. L'intérêt supérieur de l'enfant, un droit et un principe fondamental de la CIDE insuffisamment pris en compte

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être au cœur de toute réflexion concernant une décision à prendre le concernant³⁵. Il s'avère cependant que ce principe n'est pas systématiquement respecté lors de prises de décision politiques, législatives ou juridiques.

Citons à titre d'exemple :

Opter pour 16 ans, selon le projet de loi, l'âge minimum légal pour le travail domestique, malgré : (i) les recommandations du CNDH, du CESE et la demande pressante de nombreuses associations lors de l'examen du projet de loi sur le travail domestique qui; (ii) la recommandation du CRC « *de veiller à ce que les lois qui interdisent l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans et les formes dangereuses de travail des enfants âgés de moins de 18 ans, y compris le travail domestique, soient effectivement appliquées et que les personnes qui exploitent les enfants soient dûment sanctionnées* ».

- L'interdiction de *la Kafala* aux personnes étrangères qui ne résident pas sur le sol marocain (alors que les Marocains résidant à l'étranger sont autorisés à le faire), au motif de l'impossibilité du suivi des enfants à l'étranger³⁶. Ceci prive les enfants de la possibilité d'être « *makfoul* » au nom de l'incapacité des pouvoirs publics d'en assurer le suivi. Cette circulaire va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 21 de la CIDE, qui dispose que les Etats parties « *reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé* ».
- L'utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire laissé aux juges d'autoriser l'union conjugale d'une fille ou d'un garçon avant l'âge de 18 ans (articles 20 et 21 du Code de la famille), sans prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui a conduit à une progression constante des demandes de mariages précoces autorisés par jugement entre 2007 et 2013 (38.710 en 2007 et 43.508 en 2013). En 2013, 85,46% des demandes de mariages de mineurs ont été accordées³⁷. Cependant, ces chiffres ne reflètent pas

35 - Les Etats parties, qui admettent et/ou autorisent l'adoption : (i) s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, (...); (ii) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les enseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires. (CIDE, art. 21)

36 - Circulaire du ministre de la justice et des libertés 40S/2

37 - Statistiques du MJL, concernant les filles âgées entre 14 et 18 ans.

l'ampleur du phénomène des mariages de mineurs, car toutes les unions conclues dans certaines régions selon le droit coutumier (*Al Orf*) par la simple lecture de la « Fatiha », ne sont recensées ni par les statistiques de l'état civil, ni par le ministère de la Justice et des Libertés et n'apparaissent nullement dans les statistiques du Haut-Commissariat au Plan³⁸.

2. La protection³⁹ des enfants est jusqu'à présent insuffisante

Selon le bilan plutôt mitigé du PANE réalisé en 2010, **la protection de l'enfant en a été le maillon faible**, du fait de l'insuffisance de coordination intersectorielle, de ressources humaines qualifiées, des moyens mis à disposition, du suivi et de l'évaluation⁴⁰.

L'exemple le plus révélateur a trait aux Unités de protection de l'enfance (UPE). Mécanisme de coordination entre les différents acteurs locaux de la protection de l'enfant (services déconcentrés de l'Etat, autorités judiciaires, associations, personnels médicaux, travailleurs sociaux), les UPE avaient pour vocation de répondre aux besoins urgents des enfants victimes de violences, d'abus et d'exploitation par le biais d'actions de proximité⁴¹.

Pour assurer leur bon fonctionnement, un projet de loi sur le statut des UPE avait été élaboré et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement. Plus de huit ans après, cette loi n'a toujours pas vu le jour. Seule la moitié des UPE (8 sur 16) ont été créées avec un statut provisoire d'association, elles connaissent de grandes difficultés et dysfonctionnements et risquent de disparaître.

3. Des discriminations à l'égard d'enfants, en raison du sexe, d'un handicap ou de leur statut socio-économique persistant

Les enfants font l'objet de diverses discriminations, liées principalement au genre, au handicap, au statut de migrant ou d'enfants en situation de rue, à leur statut socio-économique.

L'amélioration de la protection sociale ces dernières années, grâce notamment à la mise en place de l'AMO et du RAMED, du Fonds de cohésion social, des indemnités pour perte d'emploi, des aides financières aux femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants, des actions de l'INDH, n'a atténué que très faiblement ces discriminations.

38 - ANARUZ, Réseau National des centres d'écoute des femmes victimes de violences, *Les violences fondées sur le genre : mariage des mineurs et partage des biens acquis pendant le mariage*, op cit. p. 31.

39 - *Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié (art 19 de la CIDE). Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.*

40 - Audition du MFFSDS du 16 Septembre 2015

41 - MSFFDS : *guide de procédures de protection de retour concerté et de réinsertion des mineurs marocains non accompagnés* (2009)

Les filles en milieu rural abandonnent plus rapidement le cursus scolaire en raison de la pression parentale, elle-même conditionnée par la situation économique et sociale, et par les « normes sociales ». Elles représentent la quasi-totalité des enfants travaillant comme « petites bonnes ». Le Code de la famille discrimine les filles dans les questions touchant l'héritage.

Seuls les enfants ayant un handicap leur permettant de suivre un cursus classique sont acceptés dans les écoles, aucune adaptation du système scolaire aux différents handicaps n'a eu lieu⁴². L'évolution du niveau d'intégration des enfants handicapés à l'école n'est pas mesurée. L'enquête sur le handicap de 2004 avait révélé que deux enfants en situation de handicap sur trois n'allaient pas à l'école, six sur dix ne l'avaient jamais fréquentée⁴³.

La difficulté d'accès aux soins est particulièrement extrême pour beaucoup d'enfants en situation de handicap. Les familles doivent affronter plusieurs difficultés : peu de centres spécialisés, peu de ressources humaines spécialisées, coûts cumulés des soins et frais annexes très élevés, absence d'aides à domicile, insuffisance de couverture médicale...

La scolarisation des enfants migrants est confrontée à de nombreuses difficultés d'ordre socio-économique et culturel. Elle a cependant connu une avancée importante depuis l'émission de la circulaire du MENFP de 2013⁴⁴ qui a facilité, dans une certaine mesure, l'accès à l'école. Ainsi, pour l'année scolaire 2014-2015, 7418 enfants migrants ont intégré l'école publique. Cette circulaire a cependant limité l'intégration aux enfants « *étrangers issus des pays du Sahel et subsahariens dans le système scolaire marocain* » au lieu de mentionner plus largement les enfants étrangers.

Les enfants nés hors mariage sont stigmatisés et quasi systématiquement condamnés à être abandonnés en raison de la criminalisation des relations sexuelles hors mariage et de l'interdiction de l'avortement. Ils ont longtemps été privés du droit à l'identité. La loi n° 37-99 relative à l'état civil promulguée en 2004, a mis un terme à cette situation, en rendant obligatoire la déclaration de naissance et en permettant l'enregistrement des enfants de pères, ou parents inconnus avec l'octroi d'un nom et d'un prénom ; actuellement 94% des naissances sont enregistrées⁴⁵. Mais, l'article 16 de cette loi précise que l'acte de naissance

42 - Pour rappel, l'article 23 de la CIDE, stipule que :

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel...

43 - Secrétariat d'état chargé de la famille, de l'enfance, et des personnes handicapées : Enquête nationale sur le handicap, 2004

44 - Annexe 1

45 - De nombreux enfants et jeunes n'ont actuellement pas d'états civils et la régularisation de leurs situations est longue et

d'un enfant de père inconnu doit recevoir un prénom, un nom de père commençant par « Abd » et un nom de famille qui lui est propre. L'enfant de père inconnu ne peut porter le nom de famille de sa mère.

Les enfants en situation de rue permanente n'ont quasiment aucun accès direct aux soins de santé. Ils bénéficient uniquement de l'intervention de bénévoles ou d'associations.

4. La justice pour mineurs est encore éloignée des standards internationaux en la matière⁴⁶

Suite aux différentes réformes législatives (Code pénal, Code de procédure pénale, Code de la famille, Code du travail, Code de la nationalité, loi sur l'état civil, la loi n° 15.01 relative à la Kafala des enfants abandonnés, ...), l'arsenal juridique national est largement en adéquation avec la CIDE et l'harmonisation des lois se poursuit⁴⁷. Mais, pour les mineurs victimes, la justice ne prévoit aucune réparation.

Selon l'UNICEF et de nombreuses associations, « une des plus grandes faiblesses identifiée dans ce domaine, demeure l'absence ou l'effectivité partielle et limitée de l'application de la loi. »⁴⁸

Le système de justice pour mineurs demeure essentiellement répressif. Le recours au placement des enfants en institution est trop fréquent, voire souvent injustifié, et les alternatives au placement en institutions trop peu utilisées (liberté surveillée, placement en famille d'accueil, ...). Les enfants sont détenus pendant de longues périodes avant leur jugement. Les modalités de participation de l'enfant à la procédure judiciaire ne se conforment pas pleinement aux standards internationaux relatifs à la justice des mineurs, notamment en ce qui concerne le droit d'être entendu, écouté et d'être représenté par un avocat dûment formé.

Ainsi pour le CNDH⁴⁹, « l'absence de politique globale de justice pour mineurs, les faibles capacités institutionnelles, le manque de clarification des rôles et des responsabilités ainsi que l'insuffisance de coordination entre ces départements, ne concourent pas à une protection et à une prise en charge adéquate, conforme à la législation et aux droits des enfants. »

Néanmoins, la justice pour mineurs est l'un des volets du chantier global de réforme mené par le département de la Justice et une attention particulière est accordée à la formation continue des juges et des auxiliaires de justice en matière de droits des enfants⁵⁰. Des exemples de jurisprudence montrent que le principe constitutionnel de la primauté de la Convention internationale sur le droit national et l'intérêt supérieur de l'enfant commencent à être pris en considération par certains tribunaux.

souvent très compliquée administrativement. Ces enfants appelés également « enfants fantômes » ne sont pas recensés. Le chiffre de 1 million d'enfants dans ce cas, réaliste, mais non vérifiable, a été relayé par la presse.

46 - Annexe 3 : définition de l'intérêt supérieur de l'enfant

47 - Audition du Ministère de la Justice et des Libertés du 7 octobre 2015

48 - Situation des enfants et des femmes au Maroc, ONDE, UNICEF, Septembre 2014

49 - CNDH : Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger (2013)

50 - Audition du ministère de la Justice et des Libertés du 14 octobre 2015

5. La santé des enfants, des avancées certaines, mais de nouveaux défis à affronter dans un contexte de dégradation de l'offre de soins publique ⁵¹

Grâce aux programmes de vaccination (taux de vaccination de l'ordre de 93,5 % en milieu urbain contre 82,6 % en milieu rural), à l'amélioration des conditions de logements, des réseaux d'assainissement, de l'accès à l'eau potable, de la nutrition, du développement de la pédiatrie et de la gynécologie, la santé de l'enfant s'est incontestablement améliorée au fil du temps.

Le taux de mortalité des moins de 5 ans (TMM5⁵²), considéré par l'UNICEF comme étant l'un des indicateurs les plus importants du bien-être des enfants, a quasiment été réduit de moitié entre 1997 et 2013 : de 60,7 pour mille naissances vivantes à 30,5 pour mille. Il reste cependant bien plus élevé en Tunisie (16 pour mille), en Turquie (15 pour mille), ou en Jordanie (21 pour mille).

Les problèmes nutritionnels chez les enfants de moins de cinq ans persistent. Or, la malnutrition laisse des séquelles durables sous forme d'infirmité, de vulnérabilité chronique aux maladies, de handicap intellectuel et constitue une menace pour les femmes, les familles et la société tout entière. L'UNICEF qualifie même la malnutrition de violation insigne des droits de l'enfant⁵³.

L'évolution des indices relatifs au retard de croissance, à l'insuffisance pondérale et à l'émaciation, constatée à partir des différentes enquêtes réalisées par le ministère de la Santé depuis 1992, montre que « *la situation semble s'être améliorée entre 1992 et 2011, mais demeure préoccupante*⁵⁴. » Ces indices restent beaucoup trop élevés comparativement aux taux retrouvés dans des populations bien nourries.

Les enfants n'échappent pas aux conséquences d'une alimentation devenue trop riche en sucres, gras et sel. Entre 2008 et 2012, 10,7% des enfants de moins de cinq ans présentaient un surpoids modéré⁵⁵. Ils sont également indirectement touchés par l'obésité de leurs parents⁵⁶. Les phénomènes de surpoids et d'obésité ne sont pas encore suffisamment pris en considération dans les différentes statistiques disponibles et dans les politiques publiques.

Par ailleurs, d'autres maladies liées à l'ingestion ou à l'inhalation prolongées de « perturbateurs endocriniens » apparaissent. Les substances incriminées sont actuellement en circulation au Maroc dans l'indifférence la plus totale et sans contrôle sanitaire suffisant, exposant notamment les enfants à de nombreux risques.

51 - « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services » (CIDE, Article 24, alinéa 1)

52 - Taux de mortalité des moins de cinq ans

53 - UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 1998, résumé*, p.1

54 - *Etat de santé de la population marocaine 2012 (MS)*

55 - PNUD : *Rapport sur le développement humain 2014*

56 - *La prévalence du surpoids chez les adultes a sensiblement progressé entre 2001 et 2007 de 4 points (27% à 31%) de même que le taux de prévalence de l'obésité sévère et morbide est passé de 10,7% à 11,3%.*

Les addictions et l'utilisation de drogues sont des phénomènes qui prennent de l'ampleur, bien qu'insuffisamment mesurés à l'échelle territoriale.

Les données de 2014 disponibles révèlent qu'un lycéen sur cinq a déjà fumé une cigarette et qu'un sur dix a touché au cannabis. Un sur 10 est consommateur actuel de tabac et un sur 30 est usager actuel de cannabis. La moitié des lycéens marocains a une perception banalisante de l'usage de drogues, 1 lycéen sur 3 s'est vu offrir, à un moment ou un autre, une drogue à proximité de l'établissement scolaire⁵⁷.

Les addictions sans substances, surtout le jeu pathologique (casinos et ou jeux de hasard) engendrent une demande croissante de soins. *«L'usage chez les jeunes semble stable selon les enquêtes nationales chez les lycéens, mais peu de données sont disponibles chez les non scolarisés et les enfants vivant en situation précaire. La perception banalisante de l'usage de drogues chez les jeunes est un facteur de risque certain. La rareté des programmes de prévention faits de façon scientifique et adaptés culturellement aggrave ce risque, sur lequel l'accès facile au tabac et au cannabis pèse également lourdement.»*⁵⁸. Les enquêtes MedSPAD réalisées en 2005- 2006 et en 2009-2010, sur la prévalence de l'usage de drogues dans la population des lycéens âgés de 15 à 17 ans dans la région de Rabat-Salé, concluent à une augmentation significative des chiffres de prévalence pour le tabac, l'alcool et le cannabis et à une précocité inquiétante de l'âge d'initiation⁵⁹.

La santé mentale au Maroc constitue un problème de santé publique, notamment chez la population âgée de 15 ans et plus, dont 26,5% a vécu au moins un trouble dépressif⁶⁰. Le suicide d'enfants est un phénomène réel dont l'ampleur n'est pas chiffrée.

Face à cela, force est de constater la faiblesse de la couverture médicale et assurantielle.

6. L'éducation des enfants, une préoccupation majeure

Plusieurs actions ont contribué ces dernières années à améliorer la scolarisation et l'éducation de manière plus générale : le programme Tayssir ; l'Initiative Royale « 1 million de cartables » ; la création des *Dar Attalib* et *Dar Attaliba* ; les projets réalisés dans le cadre de l'INDH (dont 22% est consacré au domaine de l'éducation), tels la distribution de vélos ou la mise à disposition de bus scolaires. Cependant la part des jeunes âgés de 15 à 24 ans qui ne sont ni en emploi, ni en éducation, ni en formation (NEET) représente actuellement 27,9% au niveau national, 45,1% parmi les jeunes femmes et 11,4% parmi les jeunes hommes. Elle est de 15% parmi les jeunes âgés de 15 à 17 ans (25,6% pour les filles et 5,7% pour les garçons) et de 34,4% parmi ceux âgés de 18 à 24 ans (54,2% pour les filles et 14,5% pour les garçons).⁶¹

La matière d'éducation, grâce aux efforts consentis par les pouvoirs publics, les taux de scolarisation en primaire ont atteint 98%, mais cette massification s'est faite au détriment

57 - Rapport de l'Observatoire National des Drogues et des Addictions (ONDA) de 2014

58 - Rapport ONDA 2014

59 - Rapports MedSPAD

60 - Enquêtes nationales de prévalence des troubles mentaux (ENPTM) de 2003 et 2006 (MS)

61 - Note d'information du HCP au sujet de la situation du marché du travail en 2015

de la qualité⁶². Les enquêtes internationales (PIRLS et TIMMS) révèlent en effet que les élèves marocains (enfants de moins de 10 ans) ont un niveau extrêmement faible en lecture et en mathématiques, bien en dessous de la moyenne mondiale.

L'abandon scolaire reste élevé, en raison très souvent des conditions socioéconomiques des familles. Il interpelle collectivement, la société et l'Etat, sur plusieurs plans : (i) le devenir de tous ces enfants qui ont abandonné le système scolaire ; (ii) la capacité à prévenir, détecter et agir face à ce phénomène.

Le taux d'abandon scolaire s'est établi à 7,4% pour l'enseignement primaire, 18,5% pour le secondaire collégial et 27,5% pour le secondaire qualifiant⁶³. 54,8% des enfants ont quitté l'école avant même de terminer l'enseignement obligatoire et 19,8% ne l'ont jamais fréquentée⁶⁴.

Initié en 1998 par le ministère de l'Education nationale et primé en 2006 par le prix d'alphabétisation Confucius de l'UNESCO, le programme de « éducation non formelle » (appelé aussi « école de la deuxième chance »), ne permet de réinsérer dans l'école formelle ou la formation professionnelle qu'environ 11.000 enfants par an, ce qui représente un taux moyen de réintégration sur les 5 dernières années de l'ordre de 35%. Fonctionnant selon un modèle de partenariat entre l'Etat et la société civile, ce programme fait face à de nombreuses limites et faiblesses :

- capacités d'accueil limitées (pas plus 34 000 enfants par an) en raison des modestes moyens disponibles ;
- collaboration encore réduite avec la formation professionnelle ;
- faible valorisation des animateurs ;
- professionnalisme insuffisant ;
- très faible implication des collectivités locales ;
- retards de paiement des prestations fournies par les associations en raison des procédures de gestion actuelles de la trésorerie des académies régionales ;
- impossibilité actuelle de certifier les parcours⁶⁵.

D'autres partenariats conclus entre plusieurs départements ministériels et organismes publics pour lutter contre le travail des enfants, permettre la scolarisation des enfants se trouvant dans les centres de protection de l'enfance, dispenser des cours de langues et promouvoir la culture marocaine auprès des enfants marocains vivant à l'étranger, sont restés limités en terme d'impact à cause de la faiblesse des moyens alloués (56 millions de dirhams en 2014).

Le préscolaire, dont l'importance est aujourd'hui indiscutable pour le développement de l'enfant, n'est d'une part pas obligatoire et reste quasiment inexistant dans le système éducatif public. Les établissements dits préscolaires existants sont gérés sans normalisation

62 - Audition du MENFP du 7 Octobre 2015

63 - Audition du MENFP du 7 Octobre 2015

64 - HCP (2013)

65 - Audition du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur le sujet de l'éducation informelle

des approches et contenus pédagogiques et des conditions d'accueil des enfants, et sans contrôle.

L'accès des enfants à la culture est faible et inégal. La convention signée en 1994 par les ministères de la Culture et de l'Education nationale, stipulant l'ouverture des établissements scolaires aux diverses activités artistiques et culturelles n'est pas appliquée.

De même, les médias nationaux consacrent peu de temps à des émissions dédiées aux enfants et privilégient avant tout le divertissement au détriment de l'éducation et de la culture. A titre d'exemple, la programmation des chaînes de télévision nationales (Al Aoula, 2M, Medi1TV, Tamazight) consacre moins de 2h par jour aux enfants, 67% des programmes pour enfants sont axés sur la distraction.

Plus généralement, le rapport du CESE sur le thème de l'inclusion des jeunes par la culture, publié en 2012, relevait « *une carence sensible dans les domaines de la culture, du savoir et de la création moderne et un schisme entre le discours officiel sur la culture et les véritables préoccupations de la jeunesse marocaine* ».

7. La participation des enfants, un élément essentiel de la construction de la démocratie et du citoyen, un droit insuffisamment pris en compte

Au sens de la CIDE, la participation des enfants s'entend au sens large du terme⁶⁶. Il s'agit d'une participation à la décision dans diverses instances élues, du droit d'être entendu lors de procédures administratives ou judiciaires l'intéressant, du droit de s'impliquer dans la vie associative, du droit à l'accès aux loisirs, à la culture, à une information adaptée... La participation est donc considérée comme un préalable essentiel au développement harmonieux de l'enfant, à la construction de sa personnalité et de son esprit critique, à la préparation d'un citoyen conscient de ses droits et obligations.

Il est difficile en l'absence d'indicateurs de suivi de ce droit et de données nationales d'apprécier objectivement la participation active des enfants à la vie. Cependant l'analyse croisée de plusieurs études et données disponibles⁶⁷ a permis de relever que :

- 53,7% des adolescents et jeunes interrogés espéraient que les parents et leurs familles leur offrent des opportunités d'expression, d'écoute et de prise en compte de leurs opinions (selon une enquête de terrain).
- Une étude dans les institutions de placement résidentiel sous la tutelle de l'Entraide nationale a mis en évidence un défaut de participation des enfants (et de leurs parents) dans l'ensemble des établissements.
- Seuls 1/3 des adolescents interviewés dans le cadre d'une enquête menée à Tanger, Marrakech et Tahannaout participent à l'action associative.
- La participation effective de l'enfant dans le processus judiciaire est très faible.
- Les jeunes et adolescents ne font pas confiance à la presse écrite.

66 - Les principaux articles de la CIDE concernés sont les 12, 13 et 31.

67 - Situation des enfants et des femmes au Maroc (ONDE, UNICEF- 2014)

- Plusieurs initiatives ont été prises afin de permettre aux enfants d'exprimer leurs opinions et avis : le Parlement des enfants, les Clubs d'enfants, les Comités d'enfants dans les établissements scolaires et dans certaines structures d'accueil, l'initiative « Communes amies des enfants »... Mais, ces « *mécanismes sont affaiblis par leur faible institutionnalisation car n'étant pas généralisés ni dotés des moyens et ressources suffisants* »⁶⁸ ainsi que par un déficit d'encadrement.
- Les émissions télévisées des chaînes nationales (2M, Al Aoula, Tamazight, Medi1Tv) n'invitent pas suffisamment les enfants à s'exprimer sur les plateaux à propos d'une thématique quelconque.
- Les chaînes télévisées ne disposent pas de moyens pour intégrer des programmes à destination des enfants ayant un handicap auditif.
- Un grand nombre de « Maisons de jeunes », sont désaffectés aujourd'hui en raison de leur vétusté et du manque d'encadrement.

Il apparaît donc que la participation des enfants dans la décision et la vie de la société est un droit encore insuffisamment respecté et pris en compte dans tous les différents environnements de l'enfant.

68 - Situation des enfants et des femmes au Maroc (ONDE, UNICEF- 2014)

III • Les réponses en matière de politiques publiques

Face à l'insuffisance de protection de l'enfance et aux défaillances du système éducatif, les pouvoirs publics ont élaboré deux stratégies.

1. La politique publique intégrée de protection de l'enfant (PPIPE)⁶⁹

Elle a été élaborée sur la base d'un large processus participatif et entérinée par le Gouvernement en janvier 2014 et envisage de changer fondamentalement le mode d'intervention, en passant d'une logique de juxtaposition d'actions sectorielles à une approche systémique. La PIPE vise deux objectifs principaux :

- Mettre en place un arsenal efficace et complet de mesures et actions visant à **prohiber**, prévenir et répondre à toutes les formes de négligence, d'abus, d'exploitation et de violence à l'égard des enfants ;
- Définir de manière claire les mécanismes de coordination opérationnels pour améliorer l'accessibilité, la couverture territoriale, la standardisation, le continuum et l'impact des actions et services, tout en rationalisant et optimisant les moyens.

Cette politique intégrée prend donc en considération la prévention des risques et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, de même qu'elle prend en compte la dimension territoriale nécessaire à sa mise en œuvre (dispositifs territoriaux de protection de l'enfance) et tous les acteurs intervenant dans le domaine.

En octobre 2014 un décret a institutionnalisé l'organe de suivi de la PIPE⁷⁰. Il s'agit d'une Commission ministérielle, présidée par le Chef du gouvernement et composée de 22 départements, qui sera aidée par une Commission technique.

En plus de la lenteur dans l'exécution, plusieurs autres menaces pèsent sur l'opérationnalisation de la PIPE :

- l'absence d'évolution des capacités institutionnelles ;
- l'inexistence à ce jour de plan d'action pluriannuel et d'allocation budgétaire précise (même si le projet de loi de finances de 2016 prévoit de financer la mise en œuvre de la PIPE⁷¹) ;
- la faiblesse de la communication, grand public mais aussi institutionnelle, autour de cette politique ;
- la réflexion non aboutie sur le dispositif régional.

69 - www.social.gov.ma/MdsfsFichiers/pdf/prev_enfance_fr.pdf

70 - Décret 2-14-668 approuvé par le Conseil du Gouvernement le 30 octobre 2014

71 - Projet de lois de finances pour l'année budgétaire 2016 : Rapport économique et financier

2. La « vision stratégique 2030 » de l'éducation et de l'enseignement

L'espoir réside à présent dans la vision présentée par le Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique en mai 2015, qui s'inscrit en **rupture avec l'école actuelle**. Intitulée « **Une Nouvelle Ecole pour le Citoyen de Demain** », elle est structurée autour de 9 mesures prioritaires :

- Maîtrise des connaissances de base ;
- Maîtrise des langues étrangères ;
- Intégration de l'enseignement général et de la formation professionnelle et valorisation de la formation professionnelle ;
- Compétences transversales et épanouissement personnel ;
- Amélioration de l'offre scolaire ;
- Encadrement pédagogique ;
- Gouvernance ;
- Moralisation de l'école ;
- Formation professionnelle : valorisation du capital humain et compétitivité de l'entreprise.

Cette stratégie qui se veut « inclusive » devra être déclinée en actions spécifiques à l'égard des enfants les plus vulnérables : les enfants en situation de handicap, les enfants migrants accompagnés ou non accompagnés et les enfants en situation difficile bénéficiant de l'ENF.

La réussite de sa mise en œuvre dépendra essentiellement de la capacité à développer de manière rationnelle et efficace les capacités des ressources humaines mais aussi de la capacité et volonté du Gouvernement à mobiliser, immédiatement et sur le long terme, les différents acteurs tant au niveau central que régional autour de cette stratégie.

Par ailleurs, une large réflexion et des recherches devraient être menées quant à la place à donner aux NTIC à l'école, car à ce jour les impacts, négatifs et positifs sur les enfants ne sont pas mesurés, de même que les changements de comportements induits ne sont pas maîtrisés.

IV • Les principales conclusions

Les enfants représentent un tiers de la population.

Les problématiques liées à l'enfance concernent certes l'ensemble de la société, mais c'est à l'Etat qu'il revient d'honorer ses engagements nationaux et internationaux, de mettre en place des politiques protectrices des droits de l'enfant et de faire respecter la loi dans l'Intérêt supérieur de l'enfant.

L'investissement adéquat dans l'enfance est universellement reconnu comme étant un facteur essentiel de diminution de la pauvreté et des inégalités sociales (inégalités de genre comprises), d'accroissement du bien-être des sociétés et de croissance économique. C'est à ce titre que l'enfance devra bénéficier d'une attention particulière dans la réalisation des « Objectifs de développement durable » sur lesquels le Maroc s'est engagé.

Le Maroc a réalisé des progrès lors des deux dernières décennies, tant sur le plan socio-économique, qu'en matière de droits de l'enfant. Il s'est engagé à respecter et faire respecter les droits de l'enfant.

Aujourd'hui les bilans sont faits. Ils ont été établis par l'Etat, l'UNICEF et la société civile, à partir d'études et du croisement d'un ensemble de données factuelles et d'appréciations. Ces bilans font ressortir que la marge de progrès en matière d'effectivité de droits de l'enfant reste grande, notamment en matière de protection et de participation. Il faut cependant souligner l'absence d'un système d'information et de suivi évaluation national. Les données existantes sont souvent sectorielles et catégorielles, et les études sont faites selon des méthodes différentes dans certaines régions et pas d'autres, à des moments différents, ne sont souvent pas répétées ... Cela rend difficile la mesure réelle de l'ampleur et l'évolution des différentes problématiques.

- Les politiques publiques mises en œuvre à ce jour sont sectorielles, insuffisamment suivies et évaluées, manquent de coordination et de vision intégrée, leur déclinaison au niveau territorial demeure faible.

La Politique publique intégrée de protection de l'enfance et la « Vision 2030 » pour l'éducation, constituent deux leviers d'action puissants pour l'amélioration de l'effectivité des droits de l'enfant.

Pour leur mise en œuvre, de nombreux défis restent cependant à relever :

Au niveau social

- L'élimination progressive des normes sociales préjudiciables aux enfants.

Au niveau institutionnel

- La faiblesse des capacités institutionnelles, - humaines, financières et d'organisation- dans la mise en œuvre et le suivi-évaluation des plans d'action et stratégies.

- La clarification et le recadrage des missions et responsabilités des différents ministères et différents intervenants au niveau territorial concernés par l'enfance.
- L'amélioration de la performance des institutions.

Au niveau des politiques publiques

- La coordination effective des actions des différents départements ministériels, des collectivités territoriales et de la société civile.
- La continuité à moyen et long terme de la mise en œuvre.
- La mise en œuvre au niveau territorial.
- La mise en place d'un suivi-évaluation rigoureux basé sur des indicateurs « droits de l'enfant » et la reddition de comptes régulière par rapport à des objectifs clairement définis.
- La budgétisation pluriannuelle liée à des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant .
- L'implication structurée et pérenne de la société civile et du secteur privé à but lucratif et non lucratif dans la mise en œuvre de ces stratégies.

V • Recommandations

C'est dans un esprit de capitalisation sur les acquis, de prise en compte des engagements de l'Etat et des chantiers en cours (Politique publique intégrée de protection de l'enfance, Vision 2030 de l'enseignement, création du Conseil de la famille et de l'enfant, mise en œuvre des régions,...), que le CESE fait les recommandations suivantes.

1. En matière de politique intégrée de protection de l'enfant

1. Eriger la protection des enfants et de leurs droits en tant que priorité de l'agenda politique national. Ceci devrait se traduire concrètement par l'intégration des droits de l'enfant dans les politiques publiques et la planification budgétaire des actions à mener par les différents départements ministériels concernés.
2. Inscrire la Politique publique intégrée de protection de l'enfance dans une loi-cadre afin de lui garantir la continuité et la cohérence nécessaires. Parmi les actions à mener, la lutte contre les normes sociales préjudiciables à l'enfant, le développement de la protection sociale et l'aide aux familles dans le cadre d'une véritable politique familiale devraient constituer un axe important de la PPIPE l'aspect préventif de la protection étant primordial.
3. Redéfinir clairement les responsabilités et missions du secteur de la Jeunesse et des Sports en matière de protection de l'enfance. Dans ce cadre, recentrer l'action de ce secteur sur le travail en milieu ouvert ainsi que sur l'animation socio-culturelle, pédagogo-éducative et sportive de proximité en privilégiant la qualité et l'accessibilité aux enfants vulnérables.
4. **Mettre en place des systèmes territoriaux intégrés de protection de l'enfance, ce qui va nécessiter :**
 - **l'intégration de la protection de l'enfant dans les schémas régionaux**, provinciaux de développement et les plans d'actions communaux ;
 - l'établissement d'un diagnostic territorial de la situation des enfants comprenant l'identification régionale des problématiques et de leur ampleur, des besoins en ressources, la cartographie des différents acteurs (départements ministériels déconcentrés, associations, collectivités locales, secteur privé...);
 - la mise en place d'un comité régional de protection de l'enfance, en charge de la déclinaison de la politique intégrée de protection de l'enfance en plans d'actions, de la coordination des actions, de la budgétisation pluriannuelle et de l'allocation des budgets, du suivi évaluation des réalisations et de la situation de l'enfance, ainsi que de la mise en place d'un système d'information. Cette instance devrait être multipartite, présidée par le Président de la région et comprenant le Wali, les représentants des départements ministériels déconcentrés et du ministère en charge des affaires sociales, des ONG);

- la définition au niveau provincial d'un comité provincial de protection de l'enfance en charge des mêmes missions, composée du Gouverneur, des Présidents de communes des représentants des ministères et des ONG ;
 - la mise en place des dispositifs territoriaux de protection de l'enfance au niveau territorial qui établissent le circuit de détection, signalement et prise en charge des enfants en situation difficile ou en danger. A ce titre, le renforcement, la généralisation et l'institutionnalisation des Unités de protection de l'enfance (UPE), dans les territoires s'avèrera nécessaire, car elles assureront l'accompagnement et le suivi des enfants et constitueront le point de convergence du dispositif dont l'objectif est d'assurer une protection appropriée juridique et/ou sociale des enfants. Ce dispositif territorial intégré de protection de l'enfance, qui sera rattaché à un comité territorial de protection de l'enfance, permettra non seulement de renforcer les services / prestations relevant de la police, la gendarmerie, la justice, et des secteurs sociaux (gérés par les départements ministériels, les collectivités locales et les ONG), mais également de disposer de données relatives aux spécificités locales en matière de protection et à l'évolution de la situation des enfants ;
 - l'élaboration de budgets, pluriannuels, adossés à des indicateurs droits de l'enfant ;
 - la diversification des sources de financements : budget de l'Etat, fonds privés, fonds de la coopération internationale ;
5. **Mettre en œuvre une politique de justice adaptée aux mineurs** qui garantisse aux enfants victimes, témoins ou auteurs, sans discriminations et préjugés :
- la mise en place de mesures alternatives à la privation de liberté (travail en milieu ouvert, mesures d'intérêt général, médiation) ;
 - la mise en place de mesures alternatives au placement en institution (*Kafala*, familles d'accueil, appui aux familles) ;
 - l'accès à une aide juridictionnelle, la protection, aux services sanitaires, et aux services sociaux et à une prise en charge appropriée facilitant leur réinsertion sociale ;
 - la confidentialité, la protection contre l'intimidation et la confrontation avec l'agresseur en rendant effectives les nouvelles dispositions relatives à la protection des témoins ;
 - la prise en compte de leur avis lors du processus judiciaire ;
 - la réparation effective et adéquate des dommages causés ;
 - des sanctions lourdes contre les auteurs de violence et d'exploitation des enfants.
6. Intégrer dans le projet de loi-cadre relative à la mise en œuvre de la Vision stratégique 2030 de la réforme de l'école :
- l'obligation des établissements à bannir toutes les formes de violences à l'égard des enfants ;
 - l'obligation de respecter tous les droits des enfants et notamment leur participation ;
 - le renforcement des capacités des enfants à se protéger : éducation sexuelle, éducation civique, éducation sanitaire.

7. **Favoriser l'accès** non discriminatoire aux enfants (enfants migrants, enfants handicapés y compris) à la culture et aux loisirs et développer les activités parascolaires.
8. Ratifier la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et le 3ème Protocole facultatif de la CIDE, et poursuivre l'harmonisation des lois (notamment du Code pénal, du Code de la procédure pénale et du Code de la famille) avec la CIDE et ses protocoles facultatifs. Dans ce cadre il est recommandé de :
 - abroger les articles 20 et 21 du Code de la famille (recommandation du CESE en 2012)⁷² relatifs au mariage des mineurs ;
 - protéger les droits des enfants des mères célibataires en abrogeant l'article 490 du Code pénal;
 - introduire les infractions relatives aux sollicitations sexuelles en ligne ;
 - veiller à la non criminalisation des enfants âgés de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (prostitution, pornographie);
 - établir l'obligation de signalement pour les infractions liées au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de l'industrie du tourisme et du voyage ;
 - prendre des dispositions législatives afin de garantir la protection de la vie privée et des données personnelles sur Internet.
9. Réviser la loi 14-05 relative aux établissements de protection sociale en y introduisant
 - les normes et standards de prise en charge d'enfants opposables à **toutes les institutions** prenant en charge des enfants qu'elles soient étatiques, associatives et privées et en exigeant de toutes les institutions (écoles, crèches, centres socio-éducatifs et culturels, etc ...) qui prennent en charge des enfants d'adopter une politique interne de protection de l'enfant, bannissant toutes les formes de violence à l'égard des enfants et entre les enfants, prévoient des mécanismes de recours pour les enfants, des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs et l'obligation de signalement (interne ou à la police) d'actes de violence à l'égard des enfants.
 - La définition de l'instance régionale de contrôle qui sera en charge de contrôler régulièrement la conformité de toutes les institutions ayant des structures d'accueil, étatiques, associatives et privées (foyers d'accueil, internats, orphelinats, centres de protection sociale, Dar Taliba, Dar Talib...) avec les normes et standards établis, de délivrer les autorisations d'ouverture , d'ordonner la fermeture ou les mesures correctives à apporter. Le CESE propose qu'elle soit composée d'au moins trois représentants des ministères : MSFFDS, Intérieur et la Justice et des libertés.
10. Elaborer un cadre légal relatif aux métiers du travail social (assistante sociale, éducateurs, animateurs sociaux ...

72 - Auto saisine 8/2012 du CESE Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique « Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles.

11. Renforcer les dispositions législatives des différents textes de lois relatifs à la publicité et communication, en interdisant l'exploitation des enfants et l'utilisation de leur image à des fins commerciales.
12. Renforcer les dispositions législatives afin d'améliorer l'environnement urbain des enfants et l'accessibilité pour les enfants en situation de handicap.
 - instituer par la loi l'obligation pour les responsables des secteurs de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'humaniser les lieux de vie en prévoyant des espaces verts, des établissements culturels (conservatoires, théâtres, bibliothèques, complexes multimédia, maisons de jeunesse...)⁷³ ;
 - introduire les accessibilités pour les enfants en situation de handicap dans les lois relatives à l'urbanisme.
13. Renforcer l'offre de soins publique et garantir aux enfants vulnérables l'accès gratuit des soins et des médicaments.
14. Prendre en compte dans les programmes, tant préventifs que curatifs, la santé sexuelle, la santé mentale des enfants, les addictions et la toxicomanie, les problématiques nutritionnelles qui génèrent l'obésité ou des carences, les problèmes de santé générés par l'ingestion ou l'inhalation de « perturbateurs hormonaux » se trouvant dans les pesticides, herbicides et l'alimentation.
15. Favoriser la participation des enfants :
 - Les médias audio visuels devraient organiser des émissions dans lesquels les enfants (petits, adolescents et jeunes) débattent de problématiques qui les intéressent : débats sur l'école, les violences, les NTIC, l'environnement ... , promouvoir les droits de l'enfant, les expériences réussies, les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfant...
 - Dans le même ordre d'idée, il serait souhaitable de créer une chaîne de télévision consacrée aux enfants et de développer la production de films et dessins animés marocains pour les enfants.
 - La presse écrite (électronique incluse) devrait favoriser l'expression des enfants par la publication d'articles par des enfants sur des thématiques qui les intéressent, créer des rubriques ou pages spéciales dédiées à l'expression de l'enfant ...
 - Favoriser la participation des enfants dans les instances décisionnelles des écoles.
 - Inscrire la participation des enfants dans toutes les actions et programmes liés à l'éducation parentale et l'aide à la parentalité.

2. En matière de suivi des politiques publiques

16. Veiller à ce que la Commission interministérielle chargée du suivi de Politique publique intégrée de la protection de l'enfance au niveau central, se conforme aux dispositions du décret instituant sa mise en place.

73 - Rapport du Conseil économique et social : Inclusion des jeunes par la culture - Mesure 6, (2012)

17. Mettre en place le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance dont le rôle devrait être⁷⁴ de :
- émettre son avis à la demande du Roi, du Chef du gouvernement ou des présidents du Parlement, sur les projets de loi et de Conventions internationales ou toute autre question rentrant dans le domaine de ses compétences ;
 - contribuer à la promotion des droits socio-économiques et culturels ;
 - contribuer à la conciliation entre la vie familiale et le travail ;
 - assurer le suivi de l'évolution de la situation de la famille et des enfants sur les plans socio-économiques et culturels ;
 - assurer l'évaluation des réalisations de la politique familiale et de la politique intégrée de protection de l'enfance ;
 - assurer le suivi et l'évaluation des impacts des dépenses publiques et des budgets annuels de l'Etat et des Collectivités locales dédiés à l'enfance et à la famille, sur les droits des enfants et la situation des familles ;
 - s'auto-saisir sur toute question en lien avec la famille et l'enfance ;
 - conclure des partenariats et nouer des liens avec des organismes nationaux et internationaux.
18. Créer au sein du CNDH, dans le cadre de la révision de la loi du CNDH, un mécanisme de recours indépendant spécialisé dans la surveillance des droits de l'enfant, habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants, à enquêter sur ces plaintes et les traiter dans le respect de la sensibilité de l'enfant. La révision du statut du CNDH dans ce sens doit être activée, notamment en raison de la signature par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation et de communications.
19. Inciter le Haut-Commissariat au Plan à :
- produire des statistiques, dans la mesure du possible, annuelles et consolidées, régionales et nationales, sur la situation des enfants, respectant la définition de l'enfant (tranche d'âge de 0 à 18 ans) et ses droits ;
 - redéfinir certains indicateurs et présenter les résultats statistiques conformément à la tranche d'âge qui définit l'enfant (0 à 18 ans): par exemple « aide familiale », un indicateur à connotation positive que l'on retrouve dans les statistiques de l'emploi et qui cache en fait l'exploitation économique d'enfants, la déscolarisation et la discrimination des filles ; « état matrimonial de la population âgée de **15 ans et plus** », alors que l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans ; « femmes au foyer », une définition sexiste qui inclut des enfants ;

74 - Avis du CESE concernant le projet de loi n°78.14 relatif au Conseil consultatif de la Famille et de l'Enfance (CCFE) (Janvier 2016)

- se pencher de manière spécifique sur le travail des jeunes âgés de 15 à 18 ans : types d'emploi, pénibilité, protection sociale, durée de travail, accidents de travail ... ce travail devant être en cadré de manière spécifique et répondre à des normes conformes aux droits de l'enfant.
20. Mettre en place un système d'information accessible, territorial et central sur la base d'indicateurs des droits de l'enfant pertinents. A ce titre, le travail conjoint du CESE et l'UNICEF sur les indicateurs du référentiel de la Charte sociale et celui du ministère de l'Economie et des Finances sur « l'indice composite de l'accès aux droits fondamentaux » (IADF), pourraient constituer une plateforme solide de développement. Cela permettrait l'adoption des mêmes définitions et concepts par tous les départements producteurs de statistiques, au niveau central et territorial, l'instauration d'une périodicité des enquêtes (ONDH, HCP, ministères...), l'introduction d'indicateurs spécifiques aux enfants vulnérables et l'amélioration de l'efficacité des politiques publiques.

3. En matière de responsabilité sociale des entreprises

21. Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et impliquer le secteur privé dans la protection de l'enfant :
- Favoriser l'adhésion des entreprises aux principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme/ Droits de l'Enfant ;
 - Pousser les fournisseurs d'accès Internet et de télécommunications à adhérer au Code de conduite de l'Union Internationale des télécommunications afin d'assurer un accès sécurisé en ligne, de bloquer les sites pédopornographiques, de signaler aux autorités tout matériel d'abus des enfants disponibles en ligne, et de développer des programmes de prévention en partenariat avec des associations ;
 - Inciter les secteurs du voyage et du tourisme à adopter le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme relatif à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, sachant que l'exploitation sexuelle des enfants dans les secteurs du voyage et du tourisme est un phénomène mondial en constante expansion.

4. Développer la recherche

22. Pousser, orienter et soutenir la recherche en collaboration avec les universités, les associations, le futur Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, le CNDH, le Haut-Commissariat au Plan, les départements ministériels, sur différents aspects de l'enfance.

5. En matière de coopération internationale

23. Intégrer la protection de l'enfance et de ses droits, notamment des enfants résidant à l'étranger et des mineurs marocains non accompagnés dans les accords bilatéraux et la coopération transnationale.

Annexes

ANNEXE 1 : Liste des membres de la Commission des affaires sociales et de la solidarité

Catégorie des Experts
Ben seddik Fouad
Himmich Hakima
Lamrani Amina
Rachdi Abdelmaksoud
Zoubeir Hajbouha
Catégorie des Syndicats
Bahanniss Ahmed
Bensaghir Mohamed
Chanaoui Mostafa
Dahmani Mohamed
El Moatassim Jamaâ
Essaïdi Mohamed Abdessadek
Hansali Lahcen
Khlaifa Mustapha
Abderrahmane Kandila

Catégorie des Organisations et Associations Professionnelles

Benhamida Bouchaïb

Bensalah Mohamed Hassan

Bessa Abdelhai

Boulahcen Mohamed

Catégorie des Organisation et Associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative

Berbich Laila

Chouaib Jaouad

Elkhadiri Mohamed

Zahi Abderrahmane

Zaoui Zahra

Catégorie Membres de Droits

Adnane Abdelaziz

Cheddadi Khalid

Hazim Jilali

ANNEXE 2 : Acteurs auditionnés

- Ministère de la justice et des libertés
- Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle
- Ministère de la solidarité de la femme de la famille et du développement social
- UNICEF
- M. Abdelkarim Belhaj, Enseignant-Chercheur en Psychologie Sociale, FLSH- Université Mohammed V- Rabat
- Les associations œuvrant dans le domaine de l'enfance

Des demandes d'informations ont été envoyées à :

- Ministère de l'économie et des finances
- Médiateur
- Observatoire national des droits de l'enfant

ANNEXE 3 : Circulaire 40 S/2 du Ministère de la Justice et des Libertés

Royaume du Maroc
Ministère de la Justice et des Libertés,
Le Ministre Circulaire N°40 S/2

Du Ministre de la Justice et des Libertés
A Messieurs

Les Procureurs Generaux pres des Cours d'Appel et Procureurs des TPI

Objet : les enfants abandonne

Vous n'êtes pas sans savoir la grande importance que le législateur a réservée aux enfants abandonnés par le biais de la loi n°15-01, promulguée par le Dahir portant loi n°1-02 - 172 du premier Rabie I 1423 (13 juin 2002,) relative aux enfants abandonnés. Cette loi a mis en place une véritable protection juridique de l'enfant abandonné à travers un système de protection subsidiaire, visant à répondre aux besoins affectifs, sociaux et matériels de l'enfant abandonné.

Vue l'influence directe du régime de *la kafala* sur le devenir de l'enfant abandonné, le législateur a entouré celle-ci de plusieurs garanties qui visent essentiellement à choisir les personnes les plus à même de prendre en Kafala les enfants abandonnés. Ainsi, a-t-il mis en place des mécanismes pour contrôler et suivre l'exécution de la kafala afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant abandonné.

Cependant, le suivi de la pratique judiciaire indique que ces dispositions ne sont pas exécutées efficacement et correctement, de façon à remplir l'objectif du législateur qui est de trouver le cadre approprié pour la protection de l'enfant abandonné, afin que son éducation se fasse dans un climat le préparant à assurer son avenir, afin qu'il joue son rôle au sein de la société.

Force est de constater que l'article 9 de la loi 15-01 citée précédemment, exige plusieurs conditions qui doivent être remplies par les postulants à la Kafala et qu'il ne suffit pas pour apporter la preuve de leur existence, de seulement présenter des documents qui y seraient relatifs. Il faut également s'assurer de leur véracité et de la conformité des conditions requises pour l'exécution de la kafala. Cela doit se faire à travers une enquête, diligentée par le juge des mineurs, à travers la Commission prévue à l'article 16 de la même loi, et dont les membres et le Président sont définis par le décret n°2-03-600 du Rabie II 1425 (7 juin 2004). Dans ce cadre, il est constaté que la vérification des conditions exigées par l'article 9 pour les Kafils, notamment en ce qui concerne leur aptitude morale,

sociale et leur capacité à élever un enfant abandonné selon les préceptes de l'Islam, ne pose pas de problème particulier à la Commission désignée selon l'article 16, lorsqu'il s'agit de personnes résidant habituellement au Maroc. Il en est autrement lorsque les postulants à la Kafala sont de nationalité étrangère et ne résident pas au Maroc. En pareil cas, il devient difficile de vérifier - dans le cadre des dispositions précitées - les informations et les données sur ces derniers, alors même qu'elles constituent le fondement de la décision du Juge des Mineurs d'accorder ou de refuser la Kafala. Par ailleurs, si les dispositions de l'article 24 de la loi n°15-01 permettent aux kafils de quitter le territoire national avec l'enfant abandonné pour résider définitivement à l'étranger, ceci n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés, notamment en ce qui concerne le suivi de la situation de l'enfant, objet de la Kafala, en dehors du territoire national.

Car comment contrôler l'étendue du respect qu'apporte le Kafil à ses obligations légales qui, non remplies, peuvent donner lieu à l'annulation de la Kafala. La mise en œuvre de l'annulation sera alors rendue difficile.

Attendu que la volonté du législateur à travers les dispositions sur la Kafala vise essentiellement à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant marocain, la préservation de cet intérêt dans le cadre de ce qui vient d'être souligné, nécessite conformément à l'esprit et à la philosophie du régime de la Kafala des enfants abandonnés, que la Kafala ne soit accordée qu'aux demandeurs qui résident d'une manière habituelle sur le territoire national et ce pour les considérations suivantes :

La possibilité de s'assurer plus facilement et d'une manière efficace de l'existence des conditions requises se rapportant aux demandeurs de la Kafala et ce conformément aux stipulations de l'article 9 de la loi n°15-01, notamment en ce qui concerne les conditions morales et sociales, ainsi que l'aptitude du demandeur de la Kafala à élever l'enfant abandonné selon les préceptes de l'Islam ;

La possibilité du juge des mineurs de suivre et de contrôler la situation de l'enfant objet de la Kafala et de surveiller le respect des obligations du Kafil, permettant de consacrer la volonté du législateur de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, étant entendu que ceci demeure difficile lorsque la Kafala est accordée à des personnes résidant à l'extérieur du Maroc.

La possibilité de prononcer une décision d'annulation de la Kafala en cas de violation ou de non respect des obligations du Kafil envers l'enfant, objet de la Kafala ou en cas de renoncement à celle-ci ou si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. La décision d'annulation pourra facilement être exécutée.

La désignation du Kafil en tant que tuteur de l'enfant met le premier sous le contrôle permanent du Juge des Mineurs, tel que stipulé par le Code de la Famille, ce qui devient impossible lorsque le Kafil réside en dehors du territoire national d'une manière permanente.

La possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 30 de la loi 15-01 qui permettent une protection pénale de l'enfant objet de la kafala vis-a-vis du Kafil lorsque ce dernier commet une infraction pénale conformément au Code Penal marocain.

Afin d'assurer une bonne application des dispositions de la loi précitée et considérant la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant abandonné nous vous demandons :

De vérifier à travers une enquête que le demandeur de la Kafala étranger réside habituellement sur le territoire national.

De présenter des requetes aux juges des mineurs à la lumiere des resultats de l'enquête afin de refuser la Kafala aux étrangers qui ne resident pas habituellement au Maroc.

Vu l'importance de ces eclaircissements, nous vous demandons de leur accorder l'attention et l'intérêt qu'il faut.

Le Ministre de la Justice et des Libertes El mostapha Ramid

ANNEXE 4 : Définition de l'intérêt supérieur de l'enfant

CIDE, Article 3 , alinéa 2 : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

S'interroger sur l'effectivité des droits de l'enfant s'est aussi se poser la question de savoir si toutes les décisions qui concernent l'enfant sont prises dans le respect de **son intérêt supérieur**.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept juridique consacré par la CIDE (article 3) qui sous-tend l'ensemble des articles de la Convention et qui devrait sous-tendre toutes les actions politiques, législatives d'un Etat et toutes les décisions concernant l'enfant où qu'il soit.

Sa compréhension et son interprétation peuvent poser problème car la CIDE ne le définit pas précisément et qu'il est à la fois subjectif (subjectivité collective et personnelle), et relatif par rapport au temps et à l'espace. En même temps il ne peut et ne doit être détaché de l'ensemble des droits de l'enfant.

Jean Zemmarten, juriste et ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU a proposé la définition suivante : « L'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence. »

L'intérêt de l'enfant est donc une règle procédurale d'examen des différents droits, qui sert à veiller à ce que l'exercice des droits et des obligations vis-à-vis des enfants soit correctement effectué et à aider la prise de décision dans toutes les affaires concernant les enfants, **et un principe d'interprétation** devant être utilisé dans toutes les formes d'interventions à l'égard des enfants et qui confère une garantie aux enfants que leur sort sera examiné conformément à ce principe d'interprétation.

ANNEXE 5 : Définition de la justice des mineurs

Le préambule de la CIDE rappelle que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance », et ce en référence aux règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, appelées aussi « Règles de Beijing ». L'objectif principal du système de la justice des mineurs étant de rechercher le bien-être du mineur et de faire en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits. Des nombreuses règles et principes édictés, nous retiendrons dans le cadre de ce rapport, que:

- « La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.
- Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.
- Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.
- Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes. »
- Les Nations Unies ont édicté un ensemble de règles « Règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs », que les Etats devraient appliquer pour mettre en place une justice adaptée aux mineurs. Ces règles regroupent trois résolutions :
 - les Règles de Beijing⁷⁵ : Les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ;
 - les Principes directeurs de Riyad⁷⁶ : Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ;
 - les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁷⁷.

75 - Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 40/33

76 - Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 45/112

77 - Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 45/113

Les principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile appelés aussi principes de Riyad considèrent que :

- « la prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. » ;
- toute la société se doit d'assurer un développement harmonieux des adolescents ;
- le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;
- qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "pré-délinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible,

et recommandent notamment , que :

- **tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance,**
- **et qu'il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui.**

Par ailleurs, les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de libertés stipule que la justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels.

La privation de liberté signifie ici, toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé .

ANNEXE 6 : Références bibliographiques

- Association ANARUZ : Réseau National des centres d'écoute des femmes victimes de violences : Les violences fondées sur le genre : mariage des mineurs et partage des biens acquis pendant le mariage, op cit. p. 31.
- Association INSAF, Mariage précoce au Maroc, négation des droits de l'enfant, Juin 2014
- Conseil national des droits de l'homme : Code de procédure pénale : Propositions du CNDH relatives à l'avant projet de loi, Août 2014
- Conseil national des droits de l'homme: Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger (2013)
- Conseil national des droits de l'homme : Etude « Pour la mise en place d'un mécanisme de recours et de suivi des droits de l'enfant au Maroc » (2009)
- CNDH/UNICEF/AMANE : Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc (2014)
- Conseil économique, social et environnemental : Inclusion des jeunes par la culture (2012)
- Conseil économique, social et environnemental : Soins de santé de base : vers un accès équitable et généralisé (2013)
- Conseil économique, social et environnemental : Avis du CESE sur la loi relative à l'exercice de la médecine (2014)
- Conseil économique, social et environnemental : Rapport relatif aux personnes âgées (2015)
- Conseil économique, social et environnemental : Avis du CESE sur le projet de loi portant création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfant (novembre 2015)
- Fonds des nations unies pour la population, La mère-enfant : face aux défis de la grossesse chez l'adolescente, 2007
- Haut Commissariat au Plan : RGPH 2004
- HCP : La femme marocaine en chiffres (2012)
- Human Rights Watch « Une servitude solitaire: le travail des enfants domestiques au Maroc »
- MedSPA : Usage de drogues en milieu scolaire – Rapport 2009-2010
- MedSPA : Usage de drogues en milieu scolaire – Rapport 2005-2006
- Ministère de l'Economie et des Finances : Des inegalites regionales sous le prisme de l'accès aux droits humains :de la multiplicite a l'indivisibilite - Mars 2015
- Ministère de l'Economie et des Finances : Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2016

- Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle : Statistiques du ministère de l'éducation nationale 2013-2014
- Ministère de la santé : Etat de santé de la population marocaine 2012
- Ministère de la santé : Enquête Nationale sur la population et la santé familiale, 2011
- Ministère de la Justice et des libertés : Droit de la famille : réalité et perspectives, 10 ans après l'entrée en vigueur de la Moudawana (mai 2014)
- Ministère de la Justice et des libertés : statistiques des sections de la justice de la famille 2011
- Ministère de la Justice et des Libertés – ONU Femmes : Traite des femmes et des enfants au Maroc, 2015
- Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social : Guide de procédures de protection de retour concerté et de réinsertion des mineurs marocains non accompagnés (2009)
- Nations Unies, Enquête mondiale sur la violence contre des enfants, (2013)
- Nations Unies : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du HautCommissariat et du Secrétaire général « Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant (2014)
- Nations Unies, Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc.
- Nations Unies au Maroc, Bilan commun des pays (2005)
- Nations Unies : Manuel d'application de la CIDE
- Nations Unies : Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant relatif à la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants
- Nations Unies : Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant relatif aux enfants impliqués dans des conflits armés
- Nations Unies : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (résolution adoptée par AG Décembre 2011)
- Nations Unies : Résolution 1997/30 du Conseil économique et social – Administration de la justice pour mineurs
- Nations Unies : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011)
- Organisation Mondiale de la Santé : Rapport sur la violence et la santé (2002)
- Observatoire National des Drogues et Addictions : Rapport Observatoire national des drogues et addictions (2014)
- Secrétariat d'état chargé de la famille, de l'enfance, et des personnes handicapées : Enquête nationale sur le handicap, 2004

- Tamkine Migrants : Les enfants migrants et l'école marocaine
- Union européenne : Recommandations de la Commission du 20 Février 2013 « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l' inégalité » publié dans le Journal officiel de l'union européenne l. 59/5
- Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO, DG/95/8, 1995) : Discours de M. Federico Mayor
- UNICEF : Situation des enfants dans le monde « Chaque enfant compte » (2014)
- UNICEF : La situation des enfants au Maroc (2007)
- UNICEF /HCP -Situation des enfants à Fès, Marrakech et Tanger ; Enquête centrée sur l'enfant, 2005
- UNICEF : L'exploitation sexuelle de l'enfant à Marrakech (2003)
- UNICEF : La situation des enfants dans le monde (1998)
- UNICEF- ONDE : Situation des enfants et des femmes au Maroc (2014)
- Zermatten Jean, « L'intérêt supérieur de l'enfant », Institut international des droits de l'enfant, Paris VIII (Mars-Mai 2005)

